

Décret sur l'usage du titre de psychothérapeute



Articles

Le GIRéDep,
d'étape en étape

Les entretiens de la
psychologie

Brèves

Assises nationales :
pour l'évolution de la
formation des psychologues

Sommaire

Editorial	Le décret sur le titre de psychothérapeute enfin publié : faites vos jeux, rien n'va plus ! <i>par B. Guinot & B. Schneider</i>	3
Titre de « Psychothérapeute »		4
	Parution du décret sur l'usage du titre de psychothérapeute	4
	Décret relatif à l'usage du titre de « psychothérapeute » : incompétence légalisée pour tous par <i>P. Grosbois</i>	6
	Communiqué de presse SNP FFPP SIUEERPP	10
	« Psychothérapie géante » sur le champ de Mars	11
	Motion : Réaction de protestation au décret	12
	« Titre de psychothérapeute » : attention à la confusion des genres	13
En Région		16
	Limousin	16
	Lorraine	16
	Bretagne	17
Les Brèves		17
	Assises nationales : pour l'évolution de la formation des psychologues	17
	Panorama Master	18
	Groupe de travail sur l'Ethique de l'EFPA	19
	Psychologie dans le champ de la prévention	19
	Psychogériatrie	19
Les Billets		20
	Présentation d'un dispositif d'intervention dans le milieu sportif	20
	La budgétisation des postes de psychologues au sein des EHPAD	21
	mythe-alzheimer.over-blog.com	22
	Europsy	23
	Pourquoi rejoindre l'A.E.P.U.?	23
	La FFPP c'est aussi des recherches sur les sujets d'actualité	24
	Et pendant ce temps, du côté du forum...	25
Articles		26
	Laissez-moi tous mes parents	26
	Le GIRéDep, d'étape en étape	27
	Echos des entretiens	28
	Les entretiens de la psychologie	29
Formations		30
Librairie		31
L'Agenda		33

La publication du décret sur le titre de psychothérapeute à la fin du mois de mai, les réactions vigoureuses qui l'ont accompagnées et dont témoigne cet éditorial écrit quelques jours plus tard, les alliances entre organisations professionnelles, les initiatives plus institutionnelles et personnelles, démontrent à l'envi que ce décret fait couler beaucoup d'encre !

Nous en rendons compte dans *Fédérer*, en ayant bien conscience de la diversité des positions et des points de vue qui génèrent confusion, inquiétude et perplexité. Ce premier temps est nécessaire et doit laisser la place à celui de la réflexion. Nous la voulons la plus partagée possible pour qu'au final l'emporte la position la plus argumentée à l'origine d'une action rassemblée. Il n'y aucune raison pour que nous n'y arrivions pas. Nous sommes plus que jamais dans la nécessité de se *Fédérer*.

Ce décret précise le cadre initié par l'article 52 de la loi du 9 août 2004 modifié par la loi de juillet 2009 : il définit les critères de formation en psychopathologie clinique exigés des candidats au titre, fixe les conditions d'agrément des établissements de formation, précise les dispenses partielles ou totales de formation dont peuvent bénéficier les médecins, les psychologues et les psychanalystes, et enfin arrête les dispositions transitoires applicables aux « psychothérapeutes » en exercice à la date de publication du décret. Les dispositions essentielles du décret sont présentées en page 4 du présent numéro de *Fédérer*.

Si ce décret prend acte de ce que nous avons revendiqué comme niveau de formation minimal (le master en psychologie) et s'il semble prendre quelques précautions concernant les structures habilitées à délivrer les formations, il ne lève en aucune façon les nombreuses réserves, les critiques et les craintes soulevées dans une série de textes que la FFPP a publiée.

Certes s'il clarifie un tant soit peu ce qu'on est en droit d'attendre d'une formation en psychopathologie concernant ceux pour lesquels elle ne serait pas suffisante (la lecture du cahier des charges en dira certainement plus sur ce sujet), il ne clarifie en rien la formation psychothérapique. En fait, l'instauration légale de ce titre protégé risque bien d'avoir pour conséquence le recrutement de personnels « titrés » dont la seule mission sera celle de « psychothérapiser ». Cherchez l'erreur !

Si la concurrence avec les psychologues est patente, elle est renforcée par la lecture des annexes du décret : y sont précisées les dispenses dont peuvent bénéficier les catégories de praticiens. Doit-on préciser que ces dispositions n'étaient jamais apparues comme telles dans nos rencontres au ministère de la santé ? Dispositions nouvelles qui ont justifié une réaction partagée dans le cadre d'un communiqué commun avec le SNP et le SIUEERPP.

Les psychiatres apparaissent d'abord exempts de toute exigence de formation complémentaire. Ont-ils en fait besoin de ce titre et surtout ne l'ont-ils jamais voulu ? Mais ils gardent de fait la main sur le transfert de compétences tout en contrôlant l'indication thérapeutique et l'orientation qui en résulte. Les médecins non psychiatres seront quant à eux contraints à une formation spécifique. Mais là encore, quels sont les médecins qui se lanceront dans une formation qui, à bien y réfléchir, ne leur donnera pas davantage de visibilité alors qu'ils pourront obtenir par une formation complémentaire la qualification de psychiatrie.

Émerge ensuite la notion de « psychologue clinicien », appellation qui ne correspond ni à un titre

protégé en France, ni à un parcours de formation clairement identifié. Ces psychologues cliniciens devront se soumettre à une formation théorique et pratique, alors que jusqu'ici la dispense totale semblait acquise pour les psychologues ayant une formation en psychopathologie clinique.

En embarquant médecins, psychologues, psychanalystes et psychothérapeutes dans un même article, alors que pour les professions réglementées de psychologue et de médecin la psychothérapie est une activité qui ne nécessite pas l'usage d'un titre protégé par la loi, la réglementation du titre de psychothérapeute a pour effet, si ce n'est pour but, d'introduire par le biais d'une activité, une nouvelle catégorie professionnelle.

Les choix rédactionnels du décret sont à l'image des tractations menées par les différents acteurs concernés par ce titre de psychothérapeute et du rapport de force qu'ils ont réussi à négocier. Les effets potentiels sur la profession de psychologue des dispositions retenues, de façon directe et à terme par la restructuration des formations, contribueront de fait au processus qui risque d'aboutir à la création d'une nouvelle profession, détournant la loi de son objectif initial. Le ministère de la santé et celui de l'enseignement supérieur ont cherché à tenir le pari de la gestion des conflits d'intérêt, mais ils ont de fait réduit de façon substantielle les moyens de parvenir à l'objectif visé : la protection du public.

L'examen définitif des dispositions de la loi implique de prendre en compte le cahier des charges à venir. Mais la réflexion doit très vite s'engager au plan interorganisationnel pour les psychologues, praticiens et universitaires, quant à la conduite à tenir : les enjeux liés à la demande du titre pour les psychologues concernés, les projets de demande d'habilitation à délivrer les formations, la politique à arrêter pour siéger dans les commissions régionales d'agrément des établissements de formation et dans les commissions régionales d'inscription qui auront en particulier à gérer la « clause du grand-père ».

Le rapport de force que nous devons engager se situe bien au-delà de la défense corporatiste, elle est politique et trouve sa légitimité dans le préambule de notre code de déontologie : le respect de la personne dans sa dimension psychique est un droit inaliénable. Sa reconnaissance fonde l'action des psychologues.

Brigitte Guinot

Psychologue, co-présidente de la FFPP

Benoît Schneider

Professeur de psychologie, co-président de la FFPP

Titre de « Psychothérapeute »

Parution du décret sur l'usage du titre de psychothérapeute

L'encadrement du titre de psychothérapeute était prévu par l'article 52 de la loi du 9 août 2004 sur la santé publique et a été revu dans la loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires (HPST). Le décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute a été publié au JO n° 0117 du 22 mai 2010 (décret n° 2010-534 du 20 mai 2010 relatif à l'usage du titre de psychothérapeute, Journal officiel). Il entrera en vigueur le jeudi 1er juillet. Il doit être complété par un « cahier des charges » précisant le contenu de la formation théorique et pratique, les critères et modalités de son évaluation ainsi que les objectifs du stage dans un arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Le décret et la loi sont consultables aux adresses suivantes :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022244482&dateTexte=&categorieLien=id>

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do;jsessionid=39A7028F813EF7FCF72742137CA66257.tpdjo07v_2?cidTexte=JORFTEXT000000787078&idArticle=LEGIARTI000006697671&dateTexte=&categorieLien=cid

Retenons que :

- L'inscription sur le registre des psychothérapeutes est subordonnée à une formation en psychopathologie clinique.
- Celle-ci est de 400 heures « minimum » et d'un stage pratique d'une durée « minimum » de 5 mois.
- Cette formation est réservée aux titulaires d'un diplôme en médecine ou d'un diplôme niveau master en psychologie ou psychanalyse.
- Mais des dérogations totales ou partielles existent pour certains professionnels.

Les conditions de formation en psychopathologie clinique

La formation portera sur le "développement,

fonctionnement et processus psychiques, les critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques, les différentes théories se rapportant à la psychopathologie, les principales approches utilisées en psychothérapie".

Le stage pourra être "effectué à temps plein ou à temps partiel, de façon continue ou par périodes fractionnées" et devra être "accompli dans un établissement public ou privé". Il est précisé que le "site du stage ne peut être le lieu de travail de la personne en formation". Ce stage est placé sous l'autorité conjointe d'un membre de l'équipe de formation et « d'un « professionnel » du lieu du stage.

Le contenu de la formation théorique et pratique, les critères et modalités de son évaluation ainsi que les objectifs du stage seront définis par un cahier des charges pris par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur.

Les établissements de formation devront s'assurer que le candidat justifie bien des diplômes ou des titres de formations admis en équivalence

Le registre national des psychothérapeutes

Le registre national des psychothérapeutes sera composé de l'ensemble des listes départementales.

L'inscription sur une liste départementale sera effectuée par le préfet du département de la résidence professionnelle principale du demandeur et devra être effectuée "avant toute utilisation du titre de psychothérapeute".

La demande devra être "adressée au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) dans le ressort duquel se situe la résidence professionnelle du demandeur" qui fera connaître son avis sur la demande d'inscription dans un délai de 45 jours. Le silence gardé par l'autorité préfectorale à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier complet vaut décision de rejet de la demande.

La liste départementale mentionnera pour chaque professionnel "son identité; son lieu d'exercice principal et, s'il y a lieu, ses lieux d'exercice secondaires ; (...) le nom de l'établissement de formation ayant délivré l'attestation de formation en psychopathologie clinique ainsi que la date de délivrance de cette attestation".

Les professionnels doivent fournir un certain nombre de documents comme l'attestation de formation et des diplômes tels qu'ils sont spécifiés dans l'article de loi. En ce qui concerne les psychanalystes : ils attestent d'un enregistrement régulier dans un annuaire d'association de psychanalystes.

Ce document présentera la liste des inscrits selon leur profession d'origine et sera tenue gratuitement à la disposition du public.

L'agrément des établissements de formation

Les établissements autorisés à délivrer la formation en psychopathologie clinique devront être "agrés pour quatre ans par les ministres chargés de la santé et de l'enseignement supérieur après avis d'une commission régionale d'agrément".

Cette commission régionale d'agrément sera composée de six personnalités qualifiées titulaires, nommées pour trois ans par le directeur général de l'ARS qui seront choisies "en raison de leurs compétences dans les domaines de la formation et de leur expérience professionnelle dans le champ de la psychiatrie, de la psychanalyse ou de la psychopathologie clinique".

Le décret détaille les éléments qui devront être pris en compte par la commission pour examiner une demande d'agrément et les conditions de la demande d'agrément.

Les dispositions transitoires

Le décret prévoit une série de dispositions transitoires :

"Les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du présent décret peuvent être inscrits sur la liste départementale (...) alors même qu'ils ne remplissent pas les conditions de formation et de diplôme prévues (...) du présent décret"

Cette dérogation pourra être "accordée par le préfet du département de la résidence professionnelle du demandeur après avis de la commission régionale d'inscription".

Cette commission sera présidée par le directeur général de l'ARS ou par la personne qu'il a régulièrement désignée pour le représenter et comprendra six personnalités qualifiées titulaires et six suppléantes. (Psychiatres, psychologues et psychanalystes).

Cette commission s'assure que « les formations précédemment validées par le professionnel et son

expérience professionnelle peuvent être admises en équivalence de la formation minimale prévue à l'article 1er et, le cas échéant, du diplôme prévu à l'article 6

Elle définira, si nécessaire, "la nature et la durée de la formation complémentaire nécessaire à l'inscription sur le registre des psychothérapeutes". Le professionnel pourra être entendu par la commission s'il en formule le souhait au moment du dépôt de son dossier ou à la demande de la commission.

Les professionnels qui souhaitent obtenir une autorisation d'inscription sur le registre des psychothérapeutes dans ce cadre auront un an pour déposer un dossier à compter de la publication du décret. (1^{er} juillet 2010)

A la réception du dossier complet, il sera délivré à l'intéressé un accusé de réception qui lui permettra de continuer à utiliser le titre de psychothérapeute jusqu'à l'intervention de la décision.

Le silence gardé pendant plus de six mois sur une demande vaut décision de rejet. Dans les cas où, en application de ces dispositions, il est demandé au candidat de justifier d'une formation complémentaire, celle-ci doit être effectuée avant le 1er janvier 2014. Si cette exigence n'est pas remplie, le préfet retirera le professionnel des inscrits sur la liste départementale des psychothérapeutes.



Extrait du décret :

Annexe : nombres d'heures de formation en psychopathologie clinique exigées des candidats au titre de psychothérapeute (tableau ci-dessous).

Thème de formation	Psychiatres	Médecins non psychiatres	Psychologues cliniciens	Psychologues non cliniciens	Psychanalystes régulièrement enregistrés dans leurs annuaires	Professionnels n'appartenant à aucune des catégories précédentes
Développement, fonctionnement et processus psychiques	0 H	0 H	0 H	0 H	0 H	100 H
Critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques	0 H	0 H	50 H	100 H	100 H	100 H
Théories se rapportant à la psychopathologie	0 H	100 H	50 H	100 H	50 H	100 H
Principales approches utilisées en psychothérapie	0 H	100 H	50 H	100 H	50 H	100 H
Stage	0 mois	2 mois	2 mois	5 mois	2 mois	5 mois

Philippe Grosbois connaît sur le bout des doigts l'histoire de la psychothérapie dans notre pays : chargé de mission « psychothérapie » de la FFPP, il a été ancien responsable de la commission du même nom au SNP, il représente actuellement la FFPP au sein du "standing Committee Psychotherapy" de l'EFPA et il est membre du Conseil de la Fédération Internationale de Psychothérapie.

Depuis des années, il suit avec attention l'évolution du décret et il est des observateurs les mieux informés pour en évaluer les retombées désastreuses. Le texte publié ici livre sa vision de la situation. Sa parole libre est en adéquation avec sa mission qui est de donner matière à penser à la communauté professionnelle : praticiens et universitaires sont tous ici concernés. Ce texte, qu'il a présenté récemment au sein de la FFPP, fait état de la position d'un homme engagé et d'un professionnel convaincu : Philippe est avant tout psychologue et maître de conférence en psychopathologie et psychologie clinique. Il est en colère et le dit haut et fort.

Pour la FFPP, une chose est sûre : Seules une entente concertée et une réflexion partagée avec les organisations de psychologues auront quelque chance de se recentrer sur une position éthique et déontologique.

DÉCRET RELATIF A L'USAGE LÉGAL DU TITRE DE "PSYCHOTHÉRAPEUTE": INCOMPÉTENCE LÉGALISÉE POUR TOUS

Philippe GROSBOIS

maître de conférences en psychologie clinique et psychopathologie, Angers.

Pourquoi les regroupements professionnels, syndicaux, universitaires, scientifiques de psychologues s'estiment-ils pénalisés par la dispense partielle et non totale (contrairement aux psychiatres) de formation post-master en psychopathologie exigée par la loi pour accéder à l'usage du titre de « psychothérapeute » ?

Pourquoi les sociétés de psychanalyse ne protestent-elles pas, elles, alors que, dans le décret, les psychanalystes, tout comme les psychologues, ne sont dispensés que partiellement de la formation en psychopathologie exigée pour ceux qui VEULENT accéder à l'usage du titre de psychothérapeute ?

Je souligne : « pour ceux qui VEULENT accéder à l'usage du titre de psychothérapeute »... et non qui seraient obligés d'utiliser le titre de psychothérapeute s'ils veulent pratiquer la psychothérapie puisque ça n'est pas le cas... Le Président de l'Assemblée Nationale, Bernard Accoyer, qui est à l'origine de cette

réglementation, a pourtant souligné récemment : « *cette disposition ne concerne strictement en rien les psychiatres, les psychologues-cliniciens ni la psychanalyse* ».

L'HYPERTROPHIE DU MOI DES PSYCHOLOGUES

En considérant qu'ils ont le droit d'accéder au titre sans formation, il s'agit, pour les psychologues, d'affirmer le fait d'être autre chose qu'un psychologue vécu comme un psycho-prolo de base qui pratique des entretiens d'aide, fait passer des bilans, régule des équipes ou anime des groupes de parole, autrement dit un Superman de la psychologie dont la planète Krypton serait la psychothérapie...

Il s'agit donc d'une question identitaire ; la formation universitaire devrait ainsi leur suffire pour accéder au titre de « psychothérapeute », au prétexte qu'ils ont développé une certaine aptitude à l'écoute de par leur formation universitaire clinique et psychopathologique. Certains même, au nom d'une démarche personnelle, psychothérapique ou psychanalytique, considèrent que la loi devrait s'appliquer de droit à tous les psychologues dits « cliniciens » parce qu'ils seraient compétents de facto à mettre en œuvre une psychothérapie !

Ainsi les organisations de psychologues ont-elles reproché aux organisations de « psychothérapeutes » (FF2P, SNPPsy, AFFOP, Psy en Mouvement, Psy'G) ces dernières années de revendiquer la création d'une profession de « psychothérapeute » indépendante parce que ces derniers, bien que formés à une ou plusieurs approches psychothérapiques - même si certains contestent la validité théorique et pratique ou les fondements épistémologiques de certaines méthodes auxquelles ils se réfèrent, méthodes qui se situent essentiellement dans le champ de la psychologie dite « humaniste » - nient l'utilité d'une solide formation universitaire de base en psychopathologie.

Les organisations de psychologues revendiquent aujourd'hui, à l'inverse, l'usage légal du titre de psychothérapeute, alors que la formation requise par la loi ne s'appuie que sur la base d'une formation psychopathologique considérée comme suffisante et sans aucune référence à une formation à la psychothérapie !

Tout ceci souligne à quel point le titre de « psychothérapeute » exerce un pouvoir d'attraction pour les psychologues.

L'attraction soulignée par Jacques Gagey dans les années 70 à propos du « psychanalytique » chez les psychologues cliniciens se trouve ainsi transposée sur le « psychothérapique » à cause de la loi sur le titre... Avec le même écart entre le désir des psychologues et la réalité, à savoir qu'un enseignement sur la psychanalyse à l'université ne peut en aucun cas suffire pour devenir psychanalyste. Et pourtant, combien de psychologues se réclament de la référence à la psychanalyse pour s'en faire les imitateurs honteux ou les faux-monnayeurs... prétendant pratiquer des psychothérapies « d'inspiration » psychanalytique alors qu'ils ne sont pas psychanalystes...

Même problématique pour les psychologues face à cette loi sur le titre : ceux-ci, unis dans un même cri scandalisé contre le supplément de formation imposé, sont prêts sans vergogne, tels des paons orgueilleux, à se parer du plumage d'un titre sans en avoir le ramage... c'est à dire à se contenter d'un enseignement théorique sur la psychothérapie prévu par le décret et qui leur permettra de se dire « psychothérapeutes » sans aucune compétence psychothérapique...

LABELLISATION D'ETAT DE « PSYCHOTHÉRAPEUTES » NON FORMÉS À LA PSYCHOTHÉRAPIE

Rappelons que la formation spécifique en psychopathologie exigée par le décret comporte une formation théorique de 400 heures et un stage pratique de 5 mois. Le projet de cahier des charges de cette formation reprend les 4 axes de connaissances présents dans les anciennes moutures du projet de décret, à savoir :

- développement, fonctionnements et processus psychiques (100 heures, les psychologues étant dispensés seulement de ce premier axe) ;
- critères de discernement des grandes pathologies psychiatriques (100 heures) ;
- théories se rapportant à la psychopathologie (100 heures) ;
- principales approches utilisées en psychothérapie (100 heures).

C'est dans cette dernière rubrique que le texte précise « *Cette formation académique ne saurait se substituer aux dispositifs spécifiques d'apprentissage et de transmission des méthodes psychothérapiques* » mais, paradoxalement, ni la loi ni le décret ne précisent quels devraient être ces dispositifs alors que la délivrance du titre de « psychothérapeute » devrait normalement correspondre à des compétences psychothérapiques...

Mais les psychologues sont prêts à revendiquer leur droit divin à postuler pour l'usage du titre de « psychothérapeute » sans autre bagage qu'universitaire, alors qu'ils savent bien pourtant, paradoxalement, que la formation exigée n'est en aucun cas une formation à la psychothérapie mais n'est qu'un pauvre doublon des enseignements en psychopathologie de licence et de master... qui aurait dû conduire, si le législateur avait possédé quelque savoir, à l'usage protégé d'un titre de « psychopathologue »...

Pour être clair, cela signifie que les psychologues sont prêts à devenir **LÉGALEMENT DES CHARLATANS DE LA PSYCHOTHÉRAPIE...**

LES CRITÈRES DE FORMATION À LA PSYCHOTHÉRAPIE DANS LE MONDE

En effet, toutes les écoles de formation à la psychothérapie dans le monde entier définissent la formation à la psychothérapie selon 3 critères :

- une psychothérapie personnelle
- une pratique supervisée
- une formation théorique et clinique complémentaire (séminaires, étude de cas, etc.).

Les deux seules exceptions sont les formations à la thérapie familiale systémique et aux thérapies cognitivo-comportementales qui ne requièrent pas d'expérience personnelle de ces approches mais qui exigent néanmoins une pratique supervisée, des séminaires théoriques complémentaires et des études de cas cliniques.

Il y a ainsi confusion entre une « **attitude psychothérapique** » transversale à toute pratique clinique et les **psychothérapies systématisées** s'appuyant sur un cadre théorique et pratique spécifique .

Si l'on examine la législation des pays qui protègent l'usage du titre de « psychothérapeute » ou l'activité psychothérapique (en la réservant à certaines catégories de professionnels), on découvre que cette réglementation s'appuie toujours sur l'exigence d'une formation psychothérapique personnelle et d'une pratique supervisée, outre une formation théorique complémentaire ; c'est le cas par l'exemple pour l'Italie où seuls les psychologues et les médecins peuvent pratiquer la psychothérapie sous réserve qu'ils aient suivi une formation post-master ou post-doctorat pendant quatre ans, cette formation étant dispensée soit par des universités agréées soit par des écoles

psychothérapiques privées agréées par le Ministère de la Santé.

En Suisse la Fédération Suisse des Psychologues a établi également des critères de formation psychothérapique semblables très stricts.

LA CLAIRVOYANCE DES PSYCHANALYSTES, DES PSYCHIATRES, DES "PSYCHOTHÉRAPEUTES" ET L'INCAPACITÉ D'ANALYSE DE LA LOI PAR LES PSYCHOLOGUES

Les (rares) psychiatres et psychanalystes qui se sont exprimés sur la loi et le décret semblent, quant à eux, moins déficients intellectuellement que les psychologues car ils ont compris à la fois l'intention du législateur et les conséquences de la réglementation sur l'image et la crédibilité de la psychothérapie qui deviendrait ainsi non plus une valeur ajoutée mais une valeur retranchée. Deux exemples :

Laurent Le Vaguerese, psychanalyste et webmestre du site "œdipe.org" :

« Précisons tout de même pour ceux (rares) qui n'auraient pas lu durant ces onze ans les multiples versions de la loi, les décrets et leurs commentaires, qui n'auraient pas participé aux assemblées parfois houleuses, aux débats sur Internet .../..., qui n'auraient pas hanté les cabinets ministériels .../..., précisons donc que le décret qui vient de paraître concerne l'usage du titre de psychothérapeute.

En clair, cela signifie que seuls ceux qui souhaitent mettre sur leur plaque, leur papier à en-tête, leur descriptif sur Internet ou sur le bottin le mot «psychothérapeute» sont concernés.

Si vous n'usez pas de ce titre, si vous indiquez seulement «psychanalyste » ou « psychologue » vous n'avez rien à faire de particulier en rapport avec cette loi et ce décret, du moins en l'état actuel des choses. »

François Kammerer, vice-président de l'Association Française de Psychiatrie et du Syndicat des Psychiatres Français :

«À nos yeux, c'est notoirement insuffisant. Ce décret va entraîner une déqualification de la psychothérapie et même d'une partie de la psychiatrie ».

Quant aux organisations de "psychothérapeutes" déjà citées, elles ont compris que ce label d'Etat était une outre vidée de son contenu et s'orientent d'ailleurs vers une autre appellation non contrôlée de leur pratique... (cf. les brèves parues sur leur site web).

ETHIQUE : L'INCONNUE DE LA SCÈNE...

Ce qui est scandaleux, c'est l'absence de positionnement et d'exigence éthiques des organisations de psychologues et des universitaires dans cette affaire, au profit d'un positionnement bassement corporatiste et d'une nouvelle mais éternelle contestation des psychiatres parce que ceux-ci bénéficieraient d'avantages exorbitants...

Le Code de Déontologie des psychologues (même s'il n'a pas valeur réglementaire) précise pourtant qu'un psychologue ne peut mettre en œuvre que des modalités d'intervention auxquelles il s'est formé... mais les psychologues semblent avoir oublié cet article...

Aujourd'hui, en tant que psychologue formé à la psychothérapie, j'ai honte de la position prise par mes pairs, dans un contexte où la référence à des principes éthiques est inexistante, contexte dans lequel les psychologues s'apprêtent collectivement, avec la complicité de certaines universités, à tromper légalement les usagers sur leur qualification et leurs compétences.

Afin d'éviter cette dérive légalisée, il serait en effet urgent :

- que les UFR de Psychologie n'organisent pas à l'université cette formation spécifique en psychopathologie requise par la loi en ne candidatant tout simplement pas pour être agréées comme établissement formateur par l'agence régionale de santé ;
- que les psychologues et les médecins ne siègent pas dans les futures commissions d'habilitation qui examineront les candidatures à l'accès au titre de "psychothérapeute".

Cette stratégie illustrerait le fait que les psychologues et les universitaires en psychologie ont enfin compris qu'il est possible (et légal !) de continuer à exercer une activité psychothérapique en tant que psychologue ; le seul travail de deuil qui leur reste à faire est de renoncer à faire usage du terme "psychothérapeute" pour désigner leur pratique... mais sont-ils prêts à assumer ce qui apparaît encore pour beaucoup comme une blessure narcissique ?...

Assistera-t-on, dans les mois qui viennent, à un **sursaut éthique** des regroupements de psychologues et des universitaires en psychologie ? Seul l'avenir le dira...

Références :

¹ GROSBOIS P. Usage du titre de psychothérapeute : chronique d'une légalisation en cours des dérives psychothérapiques, **Fédérer**, 2007, 23, 6-9.

² France 2, 29 mai 2010.

³ GROSBOIS P. Qu'est-ce que la psychopathologie ? Rapport de la Commission "psychothérapies" du Syndicat National des Psychologues à propos du projet de décret d'application de l'article 52 relatif à l'usage du titre de "psychothérapeute", janvier 2005.

⁴ GAGEY J. La psychologie clinique, **Encyclopédie Médico-Chirurgicale Psychiatrie**, 1975, 37032 A10.

⁵ GROSBOIS P. La psychanalyse dévoyée par l'imposture de l'article 52 et son (futur) décret d'application sur l'usage du titre de "psychothérapeute", **Fédérer**, 2006, 18, 8-9.

⁶ GROSBOIS P. Evaluation et projet de réglementation des psychothérapies : acteurs concernés et politique de santé in FISCHMAN G. (dir.) **L'évaluation de la psychothérapie et de la psychanalyse. Fondements et enjeux**, Paris, Masson, 2009, 209-221.

⁷ GROSBOIS P. Psychothérapie : de la confusion entre statut et fonction, **Psychologues et Psychologies**, 1994, 117, 21. GROSBOIS P. Le psychologue pratiquant la psychothérapie est-il un "psychothérapeute" ? Ambiguïté sémantique et enjeux identitaires, **Psychologues et Psychologies**, 1997, 135, 39-41.

⁸ VAN BROECK N., LIETAER G. Psychology and psychotherapy in health care. A review of legal regulations in 17 european countries, **European Psychologist**, 2008, 13, 1, 53-63.

⁹ GROSBOIS P. Psychothérapie, éthique et pouvoirs publics face au projet de réglementation de la psychothérapie, **Psychologues et Psychologies**, 1999, 149-150, 12-14.

¹⁰ GROSBOIS P. Quelle place pour l'université dans la formation des psychologues à la psychothérapie ?, **Pratiques Psychologiques**, 2002, 3, 59-68.

GROSBOIS P. Réglementation du titre de psychothérapeute : analyse d'une imposture, **Bulletin de Psychologie**, 2007, 60, 87-95.

**SNP**

**Syndicat National
des Psychologues**
40 rue Pascal
Porte G
75013 Paris

**SIUEERPP**

**Séminaire Inter Universitaire
Européen d'Enseignement
et de Recherches en
Psychopathologie et
Psychanalyse**
35 rue Elisée Reclus
93300 Aubervilliers

**FFPP**

**Fédération
des Psychologues
et de Psychologie**
71 avenue Edouard Vaillant
92774 Boulogne Billancourt
cedex

10 *Le décret réglementant le titre de psychothérapeute est paru*

Le président de l'Assemblée nationale, Bernard Accoyer, en a salué la parution et commentant le décret, il a souligné que "cette disposition ne concerne strictement en rien les psychiatres, les psychologues-cliniciens ni la psychanalyse".

Pourtant, dans l'annexe au décret, qui fixe les conditions de dispense totale ou partielle à la formation en psychopathologie clinique exigée, il apparaît que les psychologues cliniciens, titulaires donc d'un master en psychopathologie clinique, devraient encore se former à la psychopathologie clinique.

La profession réfléchit, aujourd'hui, sur la nécessité de parfaire le haut niveau de formation des psychologues prévu par la loi. Mais ce que nous propose cette annexe qui mêle formation à la psychopathologie clinique et approches utilisées en psychothérapie n'est pas de cet ordre. Sans compter qu'il est très étonnant que, dans le cadre d'un texte réglementaire, soit utilisé le discriminant de clinicien - certes utilisé dans le langage courant mais sans aucune définition juridique. Faut-il entendre que si le terme de « psychologues diplômés en psychopathologie clinique » avait été retenu il eut été difficile d'exiger pour eux une formation à la psychopathologie clinique ? Les psychologues et les enseignants en psychologie et psychopathologie clinique de la FFPP, du SNP et du SIUEERPP réunis, contestent formellement le tableau de cette annexe au décret.

Une annexe qui crée la confusion au sein de la profession

Alors qu'aujourd'hui les psychologues et les psychiatres se partagent l'activité de psychothérapie tant au sein des institutions publiques et privées de soins psychiatriques que dans les institutions hospitalières et dans l'exercice libéral, cette annexe laisse accroire que la formation à la psychopathologie dispensée par les universités aux étudiants des masters de clinique est insuffisante au regard de celle reçue par les psychiatres - qui eux sont dispensés de tout complément de formation.

Nous pourrions être tentés de conclure que les critères qui ont présidé aux dispenses reposent sur une conception purement médicale de la psychopathologie clinique en contradiction flagrante avec les traditions universitaires françaises. Monsieur Accoyer a-t-il été tenu bien informé du contenu de cette annexe au décret ? **Contrairement à l'esprit de la loi, qu'il a mis onze ans à faire aboutir, cette annexe exige en effet des temps de formation complémentaires pour les psychologues cliniciens !**

Cette annexe au décret ne doit pas excéder la loi et l'esprit de celle-ci. Le SNP, le SIUEERPP et la FFPP s'associent pour demander la modification – au plus vite - de cette annexe, afin de ne plus lui faire injure.

Contacts Presse :

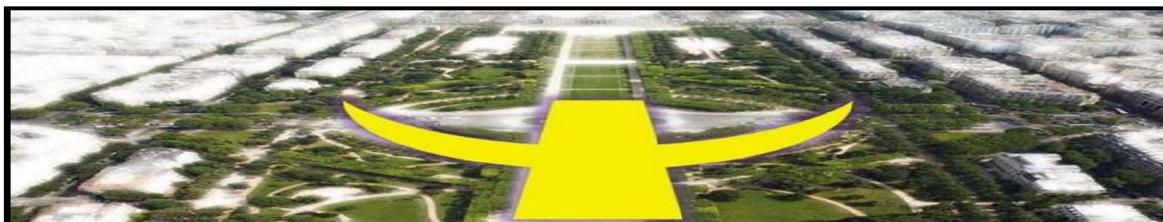
Jacques Borgy – Secrétaire général du SNP –
06 82 16 44 71 snp-sg@psychologues.org

Brigitte Guinot – Coprésidente de la FFPP –
06 81 56 47 13 brigitte.guinot@ffpp.net

« Psychothérapie » géante sur le champ de Mars

Initiative originale que celle d'une psychothérapie géante dans un lieu qui l'est tout autant ! Lieu chargé d'histoire, puisqu'il fut le 14 juillet 1790 le terrain d'une grande fête révolutionnaire pour se transformer un an plus tard, le 17 juillet 1791, en champ de bataille. L'appellation et le clin d'œil à une date, elle aussi chargée d'histoire, nous invitent à ne pas cesser le combat !

Ne prétendons pas jouer les oracles : personne ne peut à l'heure d'aujourd'hui évaluer le rapport des forces en présence dans un paysage ou les intérêts des uns ne sont pas ceux des autres... Ce rassemblement du 19 juin a été initié par des psychologues de la génération des réseaux sociaux : on y fait vivre le débat, on partage des informations sur un mode convivial et spontané. Il est l'expression de nouvelles formes d'action. Nous relayons donc bien volontiers cette invitation festive d'une revendication identitaire.



L'appel du 19 juin 2010, de 15h à 18h

Les psychologues, en réponse à la parution du décret relatif au titre de psychologue, organisent une manifestation publique sous la forme d'une « psychothérapie géante ».

Saluant la loi sur le titre de psychologue dans son intention, nous dénonçons le manque de reconnaissance fait à notre profession dans la forme du décret d'application et dans son annexe en particulier.

Les heures de formation complémentaire prévues correspondent à des connaissances dont nous disposons déjà – au contraire d'autres professions, médicales ou non, auxquelles un faible nombre d'heures de formation ne saurait suffire à conférer sérieusement le titre de psychologue.

Les psychologues demandent donc sans délai le réexamen du décret pour que soient reconnues les connaissances et compétences qu'ils possèdent déjà.

De plus, les termes de ce décret montrent une ignorance inquiétante de ce que suppose une formation à la psychothérapie : les connaissances théoriques en étant une condition nécessaire mais non suffisante.

Nous considérons en effet que les psychologues spécialisés en psychopathologie clinique ne sont pas moins formés que les psychiatres ou même les médecins généralistes pour prétendre au titre de psychologue, dont ils assurent déjà et depuis de nombreuses années la fonction et la pratique à l'hôpital, dans le secteur médicosocial et dans leur exercice libéral. Or, ils le font au prix de formations complémentaires bien plus sérieuses que les quelques d'heures prévues par ce décret.

Le 19 juin 2010, sur le champ de Mars, les psychologues présenteront au public leur métier, et notamment les principales approches psychothérapeutiques pour lesquelles ils se sont formés et qu'ils sont habitués à manier quotidiennement dans leur pratique.

Gilles RIOU
Psychologue (Marseille)
ADELI : 13 93 1091 6

Elise MARCHETTI
Psychologue (Lorraine)
ADELI: 55 93 0086 8

Tenue proposée : un **gilet jaune fluo** avec « **psychologue** » inscrit dessus.

Contacts et informations complémentaires : <http://www.facebook.com/group.php?gid=119713504731457>
Contacts presse et médias : gillesriou@psychologue-psychotherapeute.net

La FFPP a répondu favorablement à cette motion de protestation qui vise à fédérer et rassembler des positions.

Ce coup de gueule est pour nous à la FFPP un premier niveau d'une réflexion et d'une mobilisation qu'il est indispensable d'engager de manière collective dans les semaines à venir : le plus dur reste à faire !

Motion : Réaction de protestation au décret relatif au titre de psychothérapeute

Nous, enseignants-chercheurs en psychologie, psychologues, psychologues maîtres de stages et/ou chargés de cours, étudiants en psychologie, signataires de cette motion tenons à faire savoir notre indignation à la lecture du décret relatif à l'usage du titre de psychothérapeute.

Nous rappelons que les psychologues des filières psychopathologie et psychologie clinique ont bénéficié d'une formation de haut niveau en psychopathologie – articulant enseignements, stages et travaux de recherche – indispensable à l'exercice de leur profession. Leur pratique quotidienne contient la prise en compte de la psychopathologie, de la souffrance psychique dans ses diverses formes d'expression.

Les psychologues assurent, avec leurs collègues psychiatres, le travail de psychothérapie dans les services hospitaliers, les centres de soin du secteur public ou associatif, dans les cliniques et cabinets libéraux. Les psychologues, comme les psychiatres, qui consacrent tout ou partie de leur activité à la psychothérapie se soumettent, en outre, à des formations exigeantes, qui impliquent pendant de longues années un travail sur soi rigoureux et des supervisions intensives par des pairs confirmés.

Il est non seulement aberrant, mais injurieux pour ces professionnels de leur demander (s'ils souhaitent user du titre de psychothérapeute) une formation supplémentaire en psychopathologie. C'est méconnaître totalement leur pratique et la réalité de leur cursus universitaire. Tout ceux qui participent à l'enseignement et à la formation des psychologues sont, de même, insultés, et s'insurgent contre une demande qui nie les fondements mêmes de leur enseignement.

Nous demandons fermement :

- **l'abrogation de ces dispositions inadmissibles du décret ;**
- **une concertation pour envisager la rédaction d'un texte, remplaçant les dispositions abrogées,**

qui soit respectueux des professionnels et des enseignants, et qui tiennent compte de la réalité des pratiques. Ce texte ne pourra en aucune manière demander aux psychologues des filières psychopathologie et psychologie clinique, comme aux psychiatres, une formation complémentaire en psychopathologie.

Cette motion est soutenue par* :

- le Centre de Recherches en Psychopathologie et Psychologie Clinique de l'université Lyon 2 ;
- le Laboratoire de Psychologie Clinique et Psychopathologie de l'université Paris 5 ;
- le Laboratoire de Psychanalyse et Psychopathologie Clinique de l'université de Provence ;
- le Département de Psychologie Clinique de l'université Lyon 2 ;
- le Département de Psychologie Clinique de l'université de Provence ;
- le Syndicat National des Psychologues (SNP) ;
- la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie (FFPP) ;
- le Séminaire Interuniversitaire Européen d'Enseignement et de Recherche en Psychopathologie et Psychanalyse (SIUEERPP) ;
- le mouvement « Sauvons la Clinique » ;
- l'École de Psychologues Praticiens (EPP) de Paris et Lyon ;
- le Collège des Psychologues du CHU de Saint-Étienne ;
- le Collège des Psychologues du CHS Le Vinatier à Lyon ;
- le Collectif des Psychologues du CHS Saint-Jean de Dieu à Lyon ;
- l'Association de Psychologie Clinique en Milieu Médical (APCMM), à Lyon.

**Si vous appartenez à un laboratoire, un département de psychologie, une association, une société, un groupement, un collectif de psychologues, un établissement, un service de soin, une structure hospitalière, une institution... qui souhaite soutenir cette motion, adressez un mail à contact@motion-petition-decret-psychotherapie.org son nom sera ajouté à cette liste.*

Pour signer la pétition, rendez-vous à l'adresse :

<http://www.motion-petition-decret-psychotherapie.org/Petition/index.php?petition=2>

« Titre de psychothérapeute » : attention à la confusion des genres

En l'attente de positions concertées avec les organisations de psychologues, mais en réponse à de nombreuses sollicitations, demandes d'information et manifestations d'inquiétudes de psychologues générées par la publication d'un décret confus, il nous est apparu important de souligner les éléments suivants.

Le décret protège l'usage du titre de psychothérapeute, il n'en protège pas l'exercice. Les psychologues peuvent donc continuer à pratiquer la psychothérapie dans le cadre de leur profession, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le terme de « psychothérapeute » pour désigner leur activité. Cette fonction est attestée et reconnue, par un ensemble de dispositions statutaires ou fonctionnelles dont quelques unes sont rappelées ci-dessous (annexe).

Les réactions de protestation dans notre communauté professionnelle sont salutaires. Aussi, nous nous y associons et nous contribuons à les relayer. Mais elles ne sont pour nous qu'un premier niveau d'action et ne mettent en exergue qu'une des facettes des implications de ce décret portant sur la non reconnaissance des compétences des psychologues. Il est nécessaire en effet de rappeler également que le décret donne la possibilité à des praticiens non formés à la psychothérapie de faire usage du titre de « psychothérapeute ». Les instances de formation (université, organismes de formation) doivent donc être très attentives au paradoxe qu'il y aurait, pour des raisons de conjoncture ou d'opportunité, à s'engager dans la mise sur pied de formations à la délivrance d'un titre de psychothérapeute dans la mesure où cette démarche exprimerait la mise en acte du décalage entre la formation (exigée par la loi pour l'accès au titre de psychothérapeute) et les compétences nécessaires rappelées par le code de déontologie des psychologues (annexe).

A encourager trop rapidement et de façon systématisée l'obtention du titre de psychothérapeute pour les psychologues fragilisés par ce décret, le risque est grand de cautionner non pas tant l'émergence d'un métier nouveau que d'une fonction nouvelle qui aura les apparences d'une reconnaissance, mais qui n'en n'aura ni les avantages ni les garanties statutaires. Et qui entrainera *de facto* une déqualification des psychologues par un éclatement des composantes identitaires de la profession et de la formation.

L'inquiétude légitime des psychologues sera prise en compte par la FFPP dans les choix qu'elle aura à poser, mais elle ne peut, au nom de la défense des psychologues, accélérer un processus qui les déqualifie dans ses effets opératoires et dans ses exigences éthiques. Ne créons pas notre propre malheur. D'autres voies sont à mettre en chantier. Y sommes-nous prêts ?

Brigitte Guinot et Benoît Schneider

coprésidents

pour le bureau fédéral de la FFPP

Philippe Grosbois

chargé de mission psychothérapie de la FFPP

Annexes :

Le titre de psychothérapeute et l'exercice de la psychothérapie

Le décret protège l'usage du titre de psychothérapeute, il n'en protège pas l'exercice. La fonction thérapeutique demeure une des fonctions essentielles et non unique des psychologues. Les psychologues peuvent donc continuer à pratiquer la psychothérapie dans le cadre de leur profession, sous réserve qu'ils n'utilisent pas le terme de « psychothérapeute » pour désigner leur activité.

Cette fonction est attestée et reconnue, par un ensemble de dispositions statutaires, ou fonctionnelles :

- dans la Fonction publique hospitalière :

(Titre 1, article 2 du statut des psychologues). Les psychologues des établissements mentionnés à l'article 1^{er} exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient et traitent, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives assurées par les établissements et collaborent à leurs projets thérapeutiques ou éducatifs tant sur le plan individuel qu'institutionnel. (...) »

dans la Fonction publique territoriale :

(Titre 1, article 2 du statut des psychologues). *Les psychologues territoriaux exercent les fonctions, conçoivent les méthodes et mettent en œuvre les moyens et techniques correspondant à la qualification issue de la formation qu'ils ont reçue. A ce titre, ils étudient, au travers d'une démarche professionnelle propre, les rapports réciproques entre la vie psychique et les comportements individuels et collectifs afin de promouvoir l'autonomie de la personnalité. « Ils contribuent à la détermination, à l'indication et à la réalisation d'actions préventives et curatives et collaborent aux projets de service ou d'établissement des régions, des départements et des communes par la mise en œuvre de leur démarche professionnelle propre, tant sur le plan individuel, familial qu'institutionnel, dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, de la protection maternelle et infantile et dans tout domaine à caractère social.(...) »*

dans la fiche métier « psychologue » de la Fonction publique hospitalière :

(le psychologue) *« conçoit, élabore et met en œuvre des actions préventives, curatives et de recherche à travers des démarches prenant en compte la vie psychique des individus, le fonctionnement des groupes et leur interaction avec l'organisation afin de promouvoir l'autonomie et le bien être de la personne. »*

les Conventions collectives :

s'appuient toutes sur un niveau de qualification, à savoir pour les psychologues un niveau 1 (bac + 5). Si la convention 51 a gardé jusqu'à présent une fiche métier psychologue en adéquation avec la spécificité du rôle du psychologue, les autres conventions ne précisent plus (pas) les fonctions du psychologue. Sous pression des syndicats employeurs et avec le soutien des politiques qui valident obligatoirement les accords conventionnels, il est de mise de renvoyer à chaque employeur le soin de négocier avec le salarié le contenu de la fonction par le biais d'une fiche de poste par nature évolutive et annexée au contrat de travail. Rien n'interdit au psychologue, de définir dans cette fiche de poste et au regard des agréments des établissements concernés, *la mise en place d'actions préventives et curatives au moyen d'une démarche professionnelle propre en lien avec le niveau de qualification reçue.*

dans de cadre de l'exercice libéral :

La sortie du décret a provoqué de l'inquiétude chez un grand nombre de psychologues libéraux. En effet la lisibilité d'une pratique passe pour eux par une

inscription dans les pages jaunes. L'inscription connexe psychologue/psychothérapeute immédiatement associées géographiquement dans l'annuaire, permettait à un grand nombre d'entre eux d'afficher cette spécificité. Là encore, rien n'empêche d'explicitier ses compétences et ses fonctions dans sa rubrique d'origine, soit celle de psychologue. Il ne serait pas inconcevable de reprendre la formulation telle qu'elle est énoncée dans les statuts des FPH et FPT.

A titre d'exemple : « XXXX, Psychologue clinicienne, diplômée de l'Université XXX : mise en place d'actions préventives et curatives, consultations et psychothérapies adultes, enfants, adolescents en difficulté. »

Les limites du décret et le code de déontologie

L'intérêt du décret est de reconnaître une exigence de formation initiale nécessaire en psychopathologie clinique pour exercer la psychothérapie. Mais par ses dispositions, il en traduit aussi les limites d'abord parce qu'il méconnaît la compétence des psychologues au regard de cette exigence de formation, et en particulier celle des détenteurs d'un master spécialisé en psychopathologie. Ensuite parce que le décret donne la possibilité à des praticiens non formés à la psychothérapie de faire usage du titre de « psychothérapeute ». Si pour les psychologues, la détermination, l'indication et la réalisation d'actions préventives et curatives ressortent bien de leurs missions, cela ne revient pas à affirmer que la compétence en matière de psychothérapie est directement issue de leur formation initiale en psychopathologie clinique (remarque qui s'applique à d'autres catégories professionnelles visées par le décret).

Le code de déontologie des psychologues stipule clairement les règles éthiques qui accompagnent notre exercice professionnel et dont la pratique de la psychothérapie peut être une des composantes.

Titre I - Principes généraux

La complexité des situations psychologiques s'oppose à la simple application systématique de règles pratiques. Le respect des règles du présent Code de Déontologie repose sur une réflexion éthique et une capacité de discernement, dans l'observance des grands principes suivants :

2. Compétence

Le psychologue tient ses compétences de connaissances théoriques régulièrement mises à jour, d'une formation continue et d'une formation à discerner son implication personnelle dans la compréhension d'autrui. Chaque psychologue est garant de ses qualifications particulières et définit ses limites propres, compte tenu de sa formation et de son expérience. Il refuse toute intervention lorsqu'il sait ne pas avoir les compétences requises.

3. Responsabilité

Outre les responsabilités définies par la loi commune, le psychologue a une responsabilité professionnelle. Il s'attache à ce que ses interventions se conforment aux règles du présent Code. Dans le cadre de ses compétences professionnelles, le psychologue décide du choix et de l'application des méthodes et techniques psychologiques qu'il conçoit et met en œuvre. Il répond donc personnellement de ses choix et des conséquences directes de ses actions et avis professionnels.

5. Qualité scientifique

Les modes d'intervention choisis par le psychologue doivent pouvoir faire l'objet d'une explication raisonnée de leurs fondements théoriques et de leur construction. Toute évaluation ou tout résultat doit pouvoir faire l'objet d'un débat contradictoire des professionnels entre eux.

7. Indépendance professionnelle

Le psychologue ne peut aliéner l'indépendance nécessaire à l'exercice de sa profession sous quelle que forme que ce soit.

Titre II - L'exercice professionnel

Chapitre 1 : Le titre de psychologue et la définition de la profession

Article 4

Le psychologue peut exercer différentes fonctions à titre libéral, salarié ou d'agent public. Il peut remplir différentes missions, qu'il distingue et fait distinguer,

comme le conseil, l'enseignement de la psychologie, l'évaluation, l'expertise, la formation, la psychothérapie, la recherche, etc. Ces missions peuvent s'exercer dans divers secteurs professionnels.

Chapitre 2 : Les conditions de l'exercice de la profession

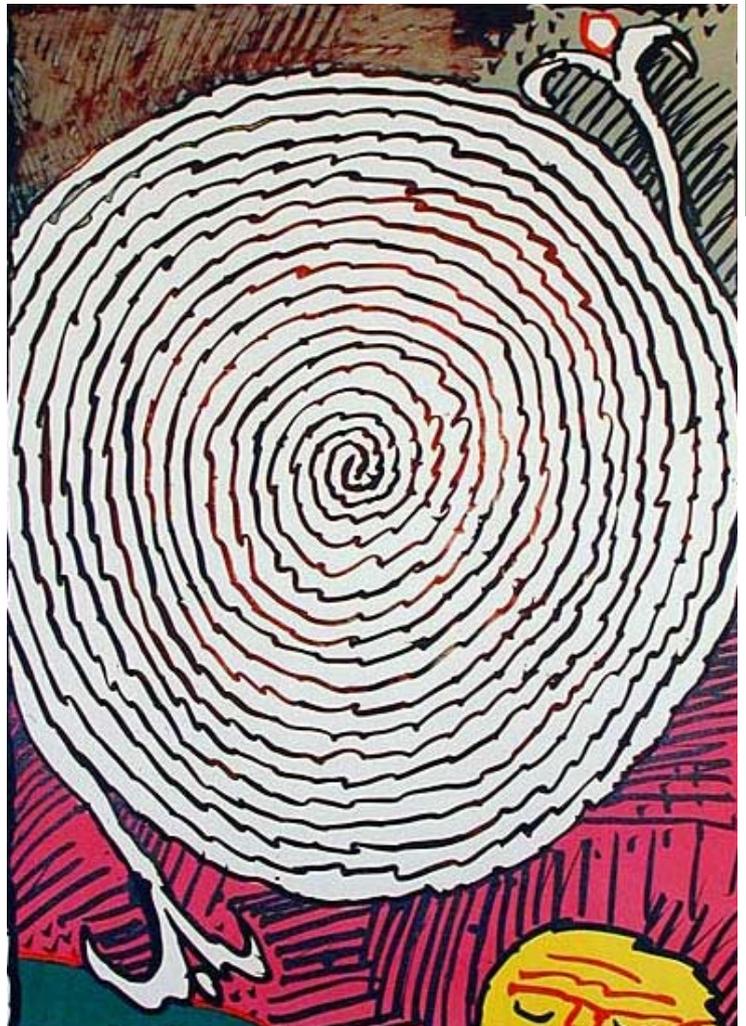
Article 7

Le psychologue accepte les missions qu'il estime compatibles avec ses compétences, sa technique, ses fonctions, et qui ne contreviennent ni aux dispositions du présent Code, ni aux dispositions légales en vigueur.

Chapitre 3 : Les modalités techniques de l'exercice professionnel

Article 17

La pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques.





Limousin

Courant avril, des groupes de travail que nous avons mentionnés en projet le mois dernier ont démarré autour des thèmes suivants :

- clinique de la personne âgée,
- évaluation de l'enfant.

Les deux groupes d'analyse des pratiques proposés par la FFPP Limousin ont eu lieu le 30 avril, l'un en journée, l'autre en soirée.

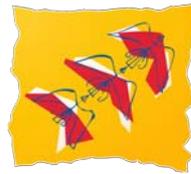
Une réunion de rencontre entre réseaux de santé de la région Limousin et psychologues libéraux a également été organisée le 19 avril 2010.

Quatre réseaux ont répondu positivement à cette invitation de la coordination régionale :

- **Périnatlim**, représenté par le Dr. Monique Amaniou, médecin coordonnateur du réseau, perinatlim@gmail.com
- **Coglim**, représenté par le Dr. Leslie Cartz-Piver, médecin directeur du réseau, coglim@gmail.com
- **Hématolim**, représenté par Marie Charlotte Laffetas, coordinatrice du réseau et Lucile Maucourant, psychologue intervenant au sein du réseau, reseau.hematolim@gmail.com
- **Réseau Alcoologie de Haute Corrèze**, représenté par Laure Martinet, psychologue pour le réseau, reseau.alcoologie.htecorreze@gmail.com

Le public était constitué essentiellement de psychologues exerçant en libéral et/ou en institution, concernés par un travail – effectif ou à venir - avec l'un ou l'autre de ces réseaux.

Chaque réseau a pu se présenter et évoquer les différents partenariats qu'il souhaite développer, notamment avec les psychologues libéraux. Pour permettre une plus large information et diffusion de ces attentes, il a été demandé à chaque réseau de nous faire parvenir une brève présentation écrite que nous communiquerons dans un prochain numéro de Fédérer.



Lorraine

Pour une autre école

Mercredi 19 mai 2010, La Coordination Régionale de Lorraine de la F.F.P.P. accueillait André SIROTA, Professeur émérite de psychopathologie sociale Université Paris Ouest Nanterre, Président de la Société Française de Psychothérapie Psychanalytique de Groupe, psychanalyste groupal et psychosociologue. Une conférence-débat était ainsi organisée sur le thème d'« Une autre Ecole », à partir notamment de deux ouvrages collectifs sur l'Ecole qui ont été coordonnés par A. SIROTA et dont il est l'auteur de différents chapitres.

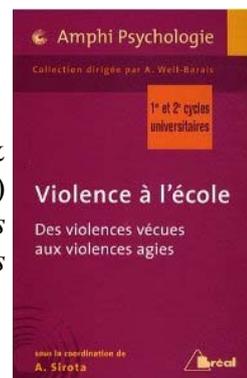


En choisissant d'illustrer ses propos à travers plusieurs expériences personnelles sur le thème très actuel de la violence scolaire, A. SIROTA a conquis la salle et l'a amenée à penser aux conditions nécessaires pour œuvrer à l'édification d'une autre Ecole, car « *une autre Ecole est possible* ». Une pause café conviviale a ouvert la voie à de nombreuses discussions qui se sont poursuivies autour d'un échange plus formel avec A. SIROTA. Une après-midi bien remplie !

Sirota, A., Blanchard-Laville, C. & Calderon, P., Falla, W. (dir.) (2009). *Violences à l'école : Des violences vécues aux violences agies*, Paris : Bréal.



Rey, F. & Sirota, A. (dir.) (2007). *Des clés pour réussir au collège et au lycée : Témoignages et réflexions sur le collège lycée expérimental d'Hérouville-Saint-Clair*, Toulouse : Erès.



Groupes d'intervision

Depuis le mois de mars 2010, nous avons le plaisir d'accueillir des psychologues de la région lorraine lors de groupes d'intervision. Vous avez été nombreux à exprimer le besoin de vous rencontrer, échanger, rompre l'isolement de notre profession.

Ces groupes auront lieu généralement les 2ème mardi et 4ème jeudi de chaque mois de 19h à 20h30 (Campus de Lettres et Sciences Humaines de Nancy). N'hésitez pas à vous joindre à nous.

Pour tout renseignement : lorraineffpp@gmail.com



Lors de l'Assemblée Générale du 29 mai 2010, le Règlement Intérieur de la Coordination Bretagne de la FFPP a été voté à l'unanimité. Ce fut l'occasion de compléter le bureau qui est composé désormais de 8 membres.

- La présidente : Christiane Robert Clérice
- La vice-présidente : Caroline Villaret
- La secrétaire : Lénaïk Mahé
- La secrétaire adjointe : Morgane Decré
- La trésorière : Flora Trigo
- La trésorière adjointe : Laetitia Bouyaud

Et deux membres :

- Madeleine Le Garff
- Daniel Le Garff.

La Coordination Bretagne va mettre en place à la rentrée des groupes d'intervision sur le modèle Balint, à raison d'une rencontre par mois.

Assises nationales Pour l'évolution de la formation des psychologues Paris, le 4 décembre 2010

Ces Assises nationales s'adressent aux enseignants, étudiants, professionnels ainsi qu'aux représentants institutionnels et seront l'occasion de proposer des perspectives innovantes pour une formation des psychologues répondant aux enjeux actuels. Elles doivent aussi contribuer à assurer une meilleure identité de la profession.

Quels objectifs pour la formation des psychologues ?

a) Une formation professionnelle à la praxis. Assurer que le futur psychologue disposera des éléments qui lui sont aujourd'hui nécessaires à sa pratique. Mettre en place une professionnalisation accrue du cursus par co-formation universitaires/praticiens.

b) Un haut niveau relevé : le doctorat d'exercice professionnel et de recherche. En regard de l'évolution actuelle des professions, en regard du dispositif LMD, en regard des exigences demandées dans l'exercice de la profession, en regard des responsabilités éthiques et institutionnelles auxquelles sont voués, de plus en plus, les psychologues, n'est-il pas opportun de penser une délivrance du droit d'exercice à un niveau doctoral ?

Les modalités

a) Un dispositif de formation : La loi LRU donne la possibilité de création d'instituts. Est-ce une solution viable pour la délivrance d'un diplôme de niveau doctorat avec des spécialités et la co-délivrance du Titre en y associant la profession ?

b) La sélection : Nécessairement quantitative et qualitative : Comment l'organiser ? Sur quels critères ?

Les contenus

La formation actuelle rend difficile la différence entre enseignement de la psychologie et professionnalisation des psychologues d'une part, recherche et professionnalisation de l'autre. Ne doit-on pas se recentrer sur ce qui fait profession pour tout psychologue ? Comment former et transmettre les grandes fonctions des psychologues ? Comment former à la dimension de recherche associée à toute

pratique ? Comment approfondir les connaissances juridico-économiques et déontologiques ? Voilà quelques questions et perspectives qu'aborderont ces Assises et qui serviront de base à la rédaction d'un Livre Blanc qui sera remis aux ministères concernés.

Votre participation est essentielle, nous vous remercions de faire parvenir au comité d'organisation avant le 30 mai, vos réflexions, vos remarques et vos propositions concrètes (maximum 1 page et demie) en précisant vos coordonnées mail, adresse, tel à l'adresse suivante : assises@psychologues.org

La plaquette - programme sera publiée fin juillet
SNP - 40 rue Pascal - porte G - 75013-Paris

Renseignements :

0145870339 - mardi et vendredi après midi.

E-mail : assises@psychologues.org

assises@psychologues.org

La position de la FFPP, par message du 26 mai 2010, adressé au SNP

Chers collègues,

Nous avons bien reçu l'invitation générale que le SNP a adressée à la communauté en vue des Assises de la formation. Certains d'entre nous [responsables et membres de la FFPP] ont été les destinataires plus personnalisés de vos envois.

Nous sommes sensibles à l'importance de la démarche que vous proposez d'autant que sur nombre de dossiers nous avons été en échanges, voire en démarches d'actions communes, même si par ailleurs sur d'autres points nos analyses ne convergent pas toujours.

Nous avons donc décidé, après un temps de réflexion interne, de proposer une contribution à ces assises, mais si nous sommes engagés par des réflexions personnelles, nous sommes aussi représentants et porteurs d'idées travaillées au sein de notre organisation.

Nous avons dès lors retenu la démarche suivante : vous adresser une proposition « groupée » de la FFPP qui mentionne à la fois notre référence organisationnelle et une diversité de thématiques pour lesquelles nous proposons une contribution.

Bien évidemment nous aurions pu faire d'autres propositions, mais dans la mesure où nous suggérons un « tout », nous respectons également le nécessaire équilibre que des organisateurs doivent respecter ce qui est une tâche toujours délicate.

[Suivent donc quelques propositions de communications que nous ne mentionnons pas ici par respect pour le processus toujours complexe de construction d'un programme]

La Commission pédagogique de l'AEPU présente la septième édition du Panorama national des Masters 2 en Psychologie. Ce document a pour premier objectif de proposer une description claire et exhaustive sur le plan national de l'offre de formation en Master 2. La partie descriptive des formations est complétée par une série d'analyses comparatives et de propositions de réflexion et de débat.

Ce document vise autant le public des étudiants que celui des enseignants-chercheurs en psychologie, des conseillers d'orientation-psychologues, etc... Le succès qu'il a rencontré dès la première édition, publiée en 1993-94, a suscité sa réactualisation régulière par les membres de la Commission pédagogique aidés par les correspondants AEPU et les responsables des formations, que nous remercions pour leur investissement.

Nous souhaitons aussi remercier tout particulièrement, pour la rédaction du Panorama dans ses versions successives, Jean-Didier Bagot et Jean-Pierre Pétard pour la première édition, Christine Jeoffrion et Jean-Pierre Pétard pour la seconde édition, Anne-Marie Fontaine, Christine Jeoffrion et Benoît Schneider pour les troisième, quatrième et cinquième éditions, aidés par Olivier Veccho pour la sixième édition, et enfin Anne-Marie Fontaine, Benoît Schneider et Ophélie Carreras pour cette septième édition que nous vous invitons à diffuser largement.

La septième édition de ce panorama sera disponible prochainement.

Claire LECONTE,
Présidente de l'AEPU



Chers collègues,

Le Comité d'organisation du Groupe de Travail sur l'Éthique de l'EFPA vous invite à participer à son 4^{ème} symposium d'Éthique qui aura lieu à Prague du 1^{er} au 4 octobre 2010 (Academy of Sciences, Narodni 3, Prague). Son but est de sensibiliser et rassembler les psychologues intéressés par l'éthique de la recherche et dans la pratique professionnelle.

Des réunions de groupe ainsi que des ateliers sont mis en place à la suite des conférences plénières :

Pierre Nederlandt (Belgium) : Summary of the "Recommendations for teaching ethics for psychologists" adopted in Rome 1999
 Haldor Ovreide (Norway) : Some basic ideas and concepts for teaching ethics
 Catherine Wieder (France) : Teaching ethics for research in Master Degree and PhD level at University
 Henk Geertsema (Netherlands) : Teaching ethics to healthcare psychologists
 Yesim Korkut (Turkey) : How to overcome the difficulties in training and teaching ethics?
 Victor Claudio (Portugal) : Key issues in the teaching of ethics directed to psychologists and students
 Wolf Dietrich Zuzan (Austria) : How professional ethics is imparted in Austria). Les débats auront lieu en anglais.

Pour toute information et inscription:

tarif: 75€ cash at the reception on Friday 1 October or at account holder CMPS, IBAN CZ64 0300 0000 0001 0575 8715, BIC (SWIFT) CEKOCZPP ; Bank : CSOB, a.s. – PS, Rožtylská 1, 225 95 Praha 025, Czech Republic

Pierre Nederlandt, Convenor of EFPA Standing Committee on Ethics (SCE) p.nederlandt@skynet.be
 Jindriska Kotrlova of the Czech Moravian Psychological Society cmcs@ecn.cz

Haldor Øvreide of organizing group : haldor@ifru.no

Dans l'attente de vous y accueillir nombreux,

Catherine Wieder,
 Chargée de Mission Éthique
 et Déontologie, FFPP

La FFPP organise le 29 octobre à Paris une journée thématique sur les pratiques préventives menées par des psychologues dans les champs de la santé mentale, de la santé au travail, des risques psychosociaux, de la santé scolaire et universitaire...

Le programme sera bientôt disponible sur le site de la FFPP.

Pour tout renseignement : thomas.saias@ffpp.net

Psychogériatrie

La première journée de psychogériatrie de la FFPP aura lieu le 19 novembre 2010 à Paris

- Actualités sur la maladie d'Alzheimer: Nouvelle approche et réflexion philosophique
- Quels nouveaux outils pour l'évaluation cognitive?
- Clinique et prise en charge: le couple, l'aidant
- Place et statut du psychologue en gériatrie

Pour tout renseignement : siege@ffpp.net



Bertrand Guérineau & Michel Nicolas
Chargés de la mission sport FFPP

Les pratiques professionnelles du psychologue se sont multipliées au sein de champs d'intervention diversifiés. Le sport, et particulièrement le sport de haut niveau est l'un de ces nouveaux terrains d'investigation abordé par la psychologie du sport, un domaine en quête de reconnaissance. Difficile au début, l'implication du psychologue dans le milieu sportif est sans cesse croissante à l'image des demandes des différents protagonistes du milieu sportif. Les modalités d'intervention du psychologue du sport sont en pleine définition et les dispositifs psychologiques restent à déterminer en fonction de chaque contexte d'intervention et des nombreuses problématiques rencontrées.

L'objectif de cette présentation est de rendre compte d'une prise en charge psychologique dans le sport de haut niveau dans le but d'engager une réflexion sur les pratiques qui restent à développer et à structurer dans un champ récent de la psychologie.

Détection, sélection et orientation

Ce travail répond à la demande initiale de la Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal (FFPJP) en 2001. Il constitue une aide à la décision dans le processus de détection-sélection mis en place par la FFPJP et la Direction Technique Nationale (DTN) en particulier. Cette approche s'inscrit dans une volonté de concertation et d'ouverture, entre les différents acteurs impliqués. Elle permet également de faire une évaluation psychologique individualisée des sportifs rencontrés (évaluation centrée sur les aptitudes psychologiques en lien avec la performance). Ce dispositif intègre une démarche d'orientation reposant sur le principe d'une restitution claire et structurante en direction des joueurs et joueuses rencontrés lors de cette étape. Il peut s'agir de conseils, de rappels de certains principes, ou encore d'orientations précises en rapport à l'implication d'une joueuse ou d'un joueur dans sa pratique de compétition.

Cette intervention se décline en quatre étapes :

- Un entretien individuel
- Un travail d'observation « in situ »
- Une phase de débriefing et de synthèse avec la DTN, les coaches et le staff
- Un retour écrit aux coaches et à la DTN.

Suivi et accompagnement psychologique

L'entraînement mental (ou psychologique) n'est efficace que dans une prise en charge globale, intégrant le projet sportif et le projet personnel de l'individu. Le suivi psychologique d'un sportif n'a de sens que sur une période relativement longue (au moins une saison). Cet accompagnement, proposé dans un cadre précis et aménagé pour cela, permet de pallier et de traverser plus sereinement d'éventuelles périodes de crises (contre-performances, érosion de la motivation, blessures, baisse de confiance, stress invalidant...).

Cette prise en charge s'inscrit autant dans une dimension individuelle que collective (suivi d'équipe par exemple), et repose sur un travail d'écoute et de synthèse centré sur le respect de chacun (joueurs, joueuses, coaches et dirigeants).

Optimisation de la performance et préparation psychologique

Différentes orientations sont possibles en fonction des particularités d'une personne et/ou d'une équipe. En conséquence, les séances de travail peuvent être adaptées à chaque type de sportif (ou d'équipe), selon ses besoins et ses capacités (évalués au travers de la prise en charge). Les techniques utilisées sont variables et passent par des approches individuelles (travail d'imagerie ou de visualisation, entretiens individuels) et collectives (travail en atelier ou en situation d'adversité). La plupart des demandes concernent la gestion du stress, la régulation d'équipe (cohésion-coopération), le niveau optimal d'activation mentale, la concentration et la motivation d'équipe.



Suivi individuel des coaches et des cadres

Voici quelques exemples de la prise en charge destinée aux "encadrants" : la relation entraîneur-entraîné, la préparation aux compétitions, la fixation d'objectifs et l'approche stratégique, la communication, les contextes de motivation, la vie du groupe et le développement d'une culture commune. Cette approche reste basée sur le développement de savoir-faire autant que de savoir-être, en travaillant à partir de

situations réelles avec les coaches notamment. Une orientation spécifique est possible concernant la médiation et la gestion des conflits, voire les orientations psychopédagogiques de la DTN et du staff.

Travail avec le staff

Ce travail peut être orienté sur la mise en commun des idées en vue de stimuler la créativité interne au staff (dirigeants, coaches...). L'accompagnement de la dynamique de réflexion autour des dispositifs, des méthodes et des plans d'entraînement reste à développer. D'autres pistes sont possibles comme le travail de régulation, dans le but de formaliser certaines pratiques et d'homogénéiser les objectifs de tous les acteurs concernés par la performance du groupe. Il est néanmoins toujours question d'écoute, de disponibilité et de neutralité, pour pouvoir intervenir auprès du staff.

Cet exemple d'intervention dans le milieu sportif n'a pas la prétention de servir de cadre de référence, généralisable à toute situation. Il permet néanmoins de rendre compte d'une pratique dans le contexte particulier de la compétition sportive de haut niveau. Il contribuera peut-être à éclaircir un champ d'intervention trop souvent restreint à l'optimisation des performances ou à la préparation mentale, domaine très largement plébiscité par les acteurs du sport de haut niveau et les médias. Malheureusement, nombre de ces dispositifs s'affranchissent d'un positionnement éthique et orienté sur le bien être des athlètes. Nous ne pouvons donc que mettre en garde les institutions sportives qui sont focalisées sur le primat de la performance et s'attachent les services d'intervenants peu préoccupés par l'équilibre du sujet sportif dans sa globalité.

Un dispositif psychologique dans le champ du sport s'élabore dans les rencontres avec l'athlète mais aussi avec l'entraîneur en interaction avec un environnement institutionnel influent. Nous privilégions donc une approche psychologique à visée préventive, moins « racoleuse » car moins engagée sur les résultats sportifs que sur les processus psychologiques mais également psychosociaux en jeu chez les athlètes et au sein des fédérations sportives de haut niveau.

Dans une certaine mesure, le dispositif présenté ici peut apporter des éléments de compréhension qui pourraient contribuer à une meilleure représentation de ces interventions, afin de mieux comprendre l'importance des enjeux et des services proposés par le psychologue dans le milieu du sport.

Caroline Baclet
Co-chargée de mission FFPP
géronto psychologie

Nous avons été alertés des déclarations d'intention, formulées lors de la troisième réunion de suivi du Plan Alzheimer qui a eu lieu le 2 février 2010, de modifier la budgétisation des postes de psychologues en projetant de l'exclure des forfaits dépendance des établissements médico-sociaux.

Cette mesure, si elle était retenue, supprimerait les psychologues des dispositifs mis en œuvre pour les personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer, les réduisant à être comptabilisé dans le forfait hébergement.

En concertation avec la SFP et l'ARRNPN et un soutien massif de nombreux universitaires, nous avons interpellé la secrétaire d'état aux aînés, vous trouverez ci-dessous le compte rendu de cette rencontre.

Si cette intention de suppression des psychologues du forfait dépendance était retenue, le préjudice porté aux malades et à leurs familles et au-delà aux personnels des établissements serait massif.

Pour mémoire, nous avons déjà manifesté notre inquiétude en avril 2008 dans une lettre ouverte rédigée à l'intention de Monsieur Nicolas Sarkozy suite à la présentation du plan de lutte contre la maladie d'Alzheimer. En effet la dimension psychologique avait disparu du rapport Ménard puis du plan Alzheimer au profit de celles scientifique, technique et sociale.

Un pas supplémentaire risque bien d'être franchi si l'exclusion des psychologues, pour des raisons basement comptables, était confirmée.

Là encore, seuls des objectifs communs pour une action concertée entre les différents acteurs de la profession et de la discipline peuvent être entendus. C'est bien dans cet esprit que nous voulons poursuivre les actions engagées.

Compte-rendu de la rencontre auprès de la Secrétaire d'Etat Chargée des Aînés

Présentes :

Madame Agnès Marie-Egyptienne, directrice adjointe du cabinet de la secrétaire d'état Madame Nora Berra, Madame Brigitte Guinot, coprésidente de la FFPP
Madame Caroline Baclet-Roussel, co-chargée de mission géronto psychologie FFPP

Objet de la rencontre :

Clarification sur la question de la rémunération des psychologues en EHPAD

1- Dans le cadre de la réforme de la tarification des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), Madame Agnès Marie-Egyptienne revient tout d'abord sur la situation actuelle qui répartit les dépenses liées au recrutement des aides-soignants (AS) et des aides médico-psychologiques (AMP) entre le **forfait soins** (à concurrence de 70%) et le **forfait dépendance** (à concurrence de 30%).

Cette répartition 70/30 constitue cependant un frein au processus de médicalisation et une mesure du projet initial de réforme de la tarification prévoyait le financement à 100% du personnel aide-soignant par l'Assurance Maladie. Pourtant, cette mesure a été annulée lors de l'examen du projet de décret et les charges couvertes par les forfaits soins et dépendance restent inchangées.

Toutefois, une expérimentation de suppression de cette répartition vient de débuter, se déroulant sur 3 ans : les Conseils Généraux (départements), qui financent le forfait dépendance, ne sont plus dans l'obligation de financer les 30% des dépenses afférentes aux AS et AMP.

2-Concernant le financement des postes de psychologues, et en réponse à nos interrogations et inquiétudes sur d'éventuelles modifications budgétaires, Madame Agnès Marie-Egyptienne nous confirme qu'actuellement le coût budgétaire des psychologues en EHPAD est entièrement imputable au forfait dépendance.

Compte-tenu de leur rôle dans la prise en charge des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, la logique aurait voulu que le coût budgétaire afférent aux psychologues soit rattaché au forfait soins. Sur une proposition du ministère, il avait été prévu de sortir du forfait dépendance les dépenses liées au recrutement des psychologues pour les inclure dans le forfait soins. Malheureusement, cette proposition a été rejetée. Le décret actuellement examiné par le Conseil d'Etat et qui doit sortir très prochainement, prévoit donc de **maintenir les dépenses afférentes au recrutement des psychologues dans la section dépendance**, soit une prise en charge par les **Conseils Généraux**.

Madame Marie-Egyptienne nous affirme qu'il n'est aucunement question que la rémunération des psychologues ne rentre dans le forfait hébergement.

Cependant, les Conseils Généraux rencontrent actuellement une forte dégradation de leur situation budgétaire. Ces importants problèmes financiers ne leur permettent pas de procéder à l'intégralité des paiements qu'ils sont sensés effectuer. Face à cette

situation, tous les budgets sont revus à la baisse.

3-Nous avons enfin exprimé le souhait de participer aux différents groupes de travail et de réflexion concernant les différents aspects de la prise en charge gériatrique. Madame Marie-Egyptienne nous précise alors que, dans ce domaine, le ministère n'est que le commanditaire auprès d'autres instances. Afin de pouvoir rencontrer les décideurs et être associés à la réflexion, elle nous encourage à prendre contact avec la DGCS, la direction de la Sécurité Sociale et la Mission Alzheimer.

En conclusion de notre entrevue, il est convenu de fixer un prochain rendez-vous avec Madame Marie-Egyptienne après avoir rencontré les différents contacts précédemment cités. Nous ferons également parvenir un dossier concernant les psychologues travaillant en gériatrie.

Nous reprenons contact dès maintenant avec nos collègues de la SFP et de l'ARNPN pour envisager ensemble la suite à donner à ce travail : c'est en effet une condition incontournable pour obtenir à terme d'être considéré comme des acteurs à part entière du plan de lutte contre la maladie d'Alzheimer.

mythe-alzheimer.over-blog.com

Face au modèle biomédical dominant, d'importantes modifications s'observent actuellement dans les conceptions du vieillissement cérébral et des troubles cognitifs de la personne âgée. Pour de nombreux auteurs, le vieillissement cérébral ne résulte pas d'une seule altération biologique à traiter par des approches médicamenteuses, mais est modulé par une multiplicité de facteurs tout au long de la vie (biologiques, psychologiques, sociaux, culturels, environnementaux, ...). Il s'agit en cela de continuer à développer des initiatives qui tiennent compte de l'influence de ces nombreux facteurs et d'imaginer de nouvelles interventions au niveau de la prévention, de l'intégration, de la valorisation de la personne âgée au sein de la société.

De plus en plus de voix s'élèvent pour promouvoir une approche moins réductrice et plus humaniste du vieillissement cérébral. Faisant écho à l'ouvrage récent de Peter Withehouse¹, Martial Van der Linden a mis en ligne un blog très riche sur ce thème. Il y propose de nombreuses informations et réflexions sur cette nouvelle vision et sur ses implications théoriques et cliniques. Il intéressera sans aucun doute les psychologues qui ont plus que jamais leur rôle à jouer dans la prise en charge et l'accompagnement de l'individu vieillissant.

mythe-alzheimer.over-blog.com

Une autre manière de penser le vieillissement cérébral :
pour une approche qui assume la complexité !



Demande d'obtention de la certification EuroPsy et d'inscription sur le registre EuroPsy pour les personnes ayant au moins trois ans d'expérience professionnelle.

Les personnes qui souhaitent bénéficier de la certification EuroPsy doivent en faire la demande écrite en remplissant le formulaire disponible sur le site europsy.fr dans la rubrique inscription. Il existe un autre formulaire pour les personnes qui viennent de bénéficier d'une supervision de leur pratique professionnelle d'un an à l'issue de leur cursus de master.

Dans l'avenir, une troisième catégorie d'inscriptions est prévue : le renouvellement, puisque la certification est demandée pour sept ans et que son renouvellement doit donc être demandé avant la fin de ce délai. Du point de vue des critères utilisés pour l'attribution de la certification, l'application de ce qu'on appelle usuellement la clause du grand-père s'apparente très fortement à un renouvellement, et en particulier, les critères utilisés seront très proches : durée de pratique professionnelle suffisante et formation continue démontrée suffisante.

<http://www.europsy.fr>

Pourquoi rejoindre l'A.E.P.U. ?



Parce que depuis sa création en 1975, l'A.E.P.U. réunit les enseignants-chercheurs en Psychologie de toutes les universités de France et de toutes les spécialités. L'A.E.P.U. représente d'abord un lieu privilégié d'échanges et de discussions sur des questions en lien avec la discipline et la profession (pratiques pédagogiques, conditions de nos recherches, pratiques éthiques et déontologiques, etc.).

Parce que nous réalisons des outils essentiels pour la profession :

- L'Annuaire des Enseignants-chercheurs en Psychologie
- Le Répertoire National de la Recherche Universitaire en Psychologie
- Le Panorama National des Masters 2 en Psychologie (en collaboration avec les éditions Epicure)
- Un site Internet où les informations importantes

concernant la profession sont présentées (Attention ! Le site est actuellement en complète reconstruction)

- Un guide CNU pour aider les collègues à préparer et présenter les dossiers
- Le référentiel VAE pour la Licence de Psychologie (en collaboration avec la FFPP, le SNP et la SFP) et celui du Master en cours de finalisation

En préparation : un numéro spécial des nouvelles de l'A.E.P.U. sur la mise en place des comités de sélection dans les universités.

Parce que nous tenons nos adhérents informés de l'avancée de nos travaux en :

- Organisant deux Assemblées Générales par an ouvertes à tous les collègues et qui sont des lieux de débats uniques pour suivre ce qui se passe dans les différentes universités
- Publiant mensuellement dans le cadre de « Fédérer », une page sur les *Nouvelles de l'A.E.P.U.*, qui permet notamment d'informer sur le travail réalisé par nos différentes commissions (pédagogique, recherche, déontologie), sur les mouvements de postes MCU et PU dans les universités, sur les manifestations scientifiques à venir, sur les questions vives de la profession, etc.

Parce que nous gérons des groupes d'échange ou de travail comme :

- La réunion des Directeurs d'UFR ou de Départements de Psychologie, ainsi que la réunion des responsables de Licence
- Le réseau des Correspondants de l'A.E.P.U. : le bureau de l'A.E.P.U. est épaulé par un réseau de correspondants qui permettent un contact direct entre l'association, ses adhérents et les universités. Les correspondants se réunissent au moins deux fois par an pour préparer les Assemblées Générales ; ils sont chargés de la diffusion de documents et de la transmission d'informations entre les UFR ou départements et l'association.
- La Commission Pédagogique qui travaille actuellement sur l'harmonisation des modalités d'application des textes liés à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) en Master de Psychologie.
- La Commission Recherche qui travaille sur la promotion de la recherche en Psychologie et qui a entamé le travail de mise à jour de l'annuaire des laboratoires et des chercheurs en psychologie.

- La Commission Déontologie qui réfléchit à l'actualisation et à la réglementation du code de déontologie, et à l'amélioration de l'enseignement de la déontologie au sein des formations universitaires.

Parce que nous participons, en tant qu'association, aux commissions de la FFPP dont nous sommes membre (CNCDP – Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues, GIRÉDÉP - Groupe Interorganisationnel pour la Réglementation de la Déontologie des Psychologues, Recherche, Santé, Commissions des affaires scientifiques, préparation des *Entretiens francophones de la psychologie, ...*)

Parce que des membres de l'AEPU, en référence à leur appartenance, participent à des commissions nationales ou ont des mandats de représentation dans des instances internationales (Conférences de consensus, Commission nationale des diplômés étrangers en psychologie, EFPA)

Parce que l'AEPU, en lien avec la FFPP, intervient dans les instances de négociation, et prend position sur les grands dossiers en cours (l'article 52 sur le titre de psychothérapeute, la régulation des flux et politique de formation, les publications en sciences humaines, le fonctionnement des stages professionnalisants dans les masters de psychologie).

La cotisation 2010 pour les enseignants-chercheurs titulaires est fixée à 70 euros, et pour les collègues non titulaires (doctorants, moniteurs, ATER), à 42 euros, qui correspondent à la somme exacte reversée par adhérent à la FFPP. Cette somme est en partie déductible des revenus fiscaux, une attestation vous est envoyée par la trésorerie dès réception du règlement de votre adhésion.

En adhérant à l'AEPU, vous devenez automatiquement membre de la FFPP sans ajout de cotisation (la cotisation FFPP est comprise dans l'adhésion AEPU), et bénéficiez des avantages offerts aux adhérents de la FFPP (abonnement à la revue de la FFPP : *Fédérer*, tarifs préférentiels pour les manifestations scientifiques nationales et internationales).

Adhérer à l'AEPU, c'est :

- participer aux travaux de l'AEPU et être acteur des enjeux de la discipline
- être universitaire dans la FFPP
- donner à l'AEPU du poids dans la Fédération
- être universitaire dans l'Europe au sein de l'EFPA : notre avenir se joue aussi à ce niveau, il est majeur d'y être représenté.

Plusieurs années se sont écoulées depuis l'ouverture en France d'un large débat autour de la question de la prévention, de ses enjeux et de ses outils, notamment dans le champ de la santé mentale. Prenant acte de la distance existant aujourd'hui entre les actions demandées par les institutions de santé publique, les réalités de terrain et la sensibilité des professionnels, la FFPP, en partenariat avec l'Association Française de Psychologie Communautaire (AFPC) réalise la recherche **Epione**.

Epione est une **étude des représentations de la prévention**, plus particulièrement dans le domaine de **la santé mentale**, auprès des **professionnels des champs sanitaire et social**.

Réalisée par le biais d'un questionnaire électronique, le Questionnaire Epione, l'objectif de cette recherche est d'identifier les discours et expériences des médecins, des psychologues, des assistants de service social et éducateurs spécialisés francophones autour des questions de prévention. S'ajoute à ce questionnaire une base de données, le Fonds Epione, qui répertorie les actions de préventions en santé mentale qui sont menées en France à l'heure actuelle.

Ces deux volets de la recherche doivent permettre :

- de proposer des recommandations tenant compte des forces professionnelles de terrain,
- de profiter de l'expérience acquise : en permettant d'engager des actions et des programmes bénéficiant de l'expérience des actions déjà menées,
- de communiquer auprès des professionnels en utilisant des concepts de référence pour ce public.

Pour participer :

- au Questionnaire Epione:
<http://questions.enquete.free.fr/PreP/>
- au Fonds Epione : <http://lenquete.new.fr/>
Contact : Laurentine Boinot, Psychologue, Chargée de recherche AFPC :
l.boinot@psychologie-communautaire.fr.

... des psychologues s'interrogent sur les listes d'attente dans les Centres Médico-Psychologiques, parfois très longues. Des personnes sollicitent un rendez-vous auprès d'un psychologue et doivent bien souvent attendre 3 mois, 6 mois, un an, parfois plus...

En outre, certaines d'entre elles vont très mal et attendent parfois très longtemps avant de demander à consulter. Parallèlement à ces situations, les psychologues participant à ce fil de discussion constatent également qu'il y a beaucoup de personnes qui viennent pour consommer du « psy », sans qu'il y ait une réelle demande sous-jacente à travailler. Cela se traduit par un certain absentéisme de patients, notamment lors du premier rendez-vous.

D'autre part, les psychologues travaillant en CMP et proposant des psychothérapies d'inspiration analytique s'interrogent sur l'absence de paiement pour les consultations. Cette dimension est pourtant essentielle dans la théorie et la pratique psychanalytique. Une psychologue rapporte ainsi que, dans sa pratique, certaines psychothérapies durent longtemps, les patients y trouvant un certain confort, et le travail n'avançant guère. Elle se pose alors la question de savoir si, en libéral, il en serait de même avec ces patients.

D'autres psychologues suggèrent alors d'introduire une dimension de paiement, pouvant être très symbolique. Il peut s'agir de ramener, à chaque séance, un magazine pour la salle d'attente, ou encore de demander au patient qu'il prête un objet auquel il tient, que le psychologue gardera durant toute la durée de la psychothérapie, et qu'il lui restituera à la fin.

Enfin, une psychologue oppose à cela que le fait de solliciter un rendez-vous auprès d'un psychologue et de se rendre aux séances est déjà un coût en soi pour le sujet et que le problème est peut-être ailleurs...

Et vous ? Qu'en pensez-vous ? Venez donner votre avis à cette délicate question : <http://psychologues-psychologie.net/forum/showthread.php?t=17328>

... d'autres psychologues s'agacent du fait de devoir exercer sans avoir leur propre bureau. Il semblerait que cette situation d'être SBF (Sans Bureau Fixe) soit relativement répandue, et celle-ci provoque un ras-le-bol bien compréhensible.

Ainsi, afin de pouvoir recevoir leurs patients, beaucoup de psychologues sont obligés d'utiliser le bureau d'autres professionnels, des salles de réunion, ou encore d'autres lieux peu adéquats, tels qu'une

cuisine, par exemple... D'autres psychologues ont pris la décision de rencontrer les patients dans leur chambre.

Cela pose le délicat problème des documents professionnels (notamment des notes personnelles concernant les patients), de pouvoir garantir un minimum de confidentialité. D'ailleurs, une psychologue du forum fait remarquer que dans notre Code de Déontologie, un article précise que les psychologues doivent bénéficier d'un lieu où le secret professionnel est respecté.

Au-delà de ces considérations pratiques, il semblerait, selon les psychologues participant à cette discussion, que de telles situations témoignent du manque de considération porté au travail du psychologue : pas de place physique serait le corollaire de l'absence de place symbolique ? Certains psychologues déplorent le fait que la priorité soit donnée à d'autres types de consultation (médicales notamment), d'autres professionnels, et qu'il y ait peu de crédit et d'espace accordés à la dimension psychique du patient...

Si plusieurs psychologues affirment qu'il convient de se révolter contre cet état de fait, d'autres entendent ce manque d'acceptation du cadre des entretiens psychologiques à l'intérieur de l'institution, comme une défense, mais aussi une méconnaissance de notre métier et de ce qu'un psychologue peut apporter dans un service. Ainsi, une psychologue rappelle que le métier de psychologue est particulièrement jeune, surtout au regard d'autres, celui de médecin par exemple. Cette forumeuse partage son expérience passée en expliquant qu'elle a réussi progressivement à se faire accepter, respecter, et que son espace l'a été également, ce qui n'a pas été sans heurts. Elle a ainsi expliqué aux cadres et chefs de service ce qu'une telle situation pouvait représenter pour les patients reçus, et a demandé un lieu non pas pour elle, mais pour recevoir les patients. Il s'agirait presque de faire acte de pédagogie, mais aussi d'écoute et d'analyse de ce symptôme institutionnel.

Une autre psychologue raconte que ces conditions de travail lui permettaient de ressentir ce que certains patients vivaient, et que cela a pu être la base d'un travail avec ces derniers concernant les notions de place, de position et d'espace.

Enfin, certains ont expliqué qu'il fallait savoir faire preuve d'adaptation, d'imagination et de créativité, afin de créer, soi-même son propre espace.

Si vous aussi, vous avez des pistes d'analyse ou des petits trucs et conseils à donner, rejoignez donc la discussion : <http://psychologues-psychologie.net/forum/showthread.php?t=18035>

Laissez-moi tous mes parents

Eric Verdier

La famille a changé, c'est incontestable. Fait inédit dans l'histoire de l'humanité, en quelques décennies seulement la multiculturalité et la révolution sexuelle, particulièrement sous l'impulsion du mouvement des femmes, ont transformé de manière radicale les comportements et les identités. Inévitablement, la famille a elle aussi été touchée par cette évolution. D'autres configurations familiales que le schéma classique PME – père + mère (de préférence mariés) + enfant – ont ainsi fait leur apparition : « monoparentalité », famille adoptive ou recomposée, polygamie, aide médicale à la procréation, « homoparentalité », mère porteuse, don de gamètes... La famille classique y perd son latin, bien que ces schémas ne correspondant pas à la norme aient en réalité toujours existé, dans d'autres cultures et dans la nôtre ; mais autrefois, ils restaient la plupart du temps cachés.

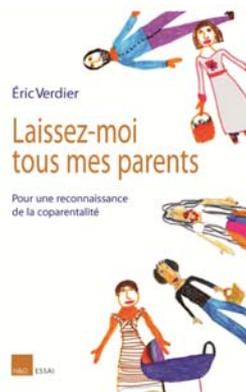
Cet éclatement du schéma familial classique peut avoir des conséquences dramatiques, car nos lois actuelles correspondent toujours à celui-ci, et sont de fait souvent incapables de protéger les liens les plus importants pour l'enfant – nombre de violences exercées contre soi ou l'autre sont les conséquences directes de cette inadéquation. Pour certains, il annonce même un avenir terrible, voire la fin de l'humanité. Toutefois, cela ne signifie pas que les mutations des identités féminines et masculines ne sont pas salutaires pour les hommes et les femmes que seront demain nos enfants... Car le modèle familial de nos ancêtres, quoi qu'en pensent ceux qui hurlent aux loups, ne va pas si bien que ça, et ce n'est probablement pas en y revenant que les choses « rentreront dans l'ordre ». De quel ordre s'agit-il, en effet ? De celui qui justifie les pires horreurs au moment de la séparation conjugale, faisant fi de l'intérêt réel de l'enfant, et aboutit au fil des années à ce que des millions d'enfants voient leur relation avec un de leurs parents – plus souvent le père – distendue, voire rompue. Paradoxalement, cette mutation s'accompagne d'une forte crispation autour des valeurs traditionnelles, et il semble que les stéréotypes masculins et féminins enferment davantage les individus qu'ils ne le faisaient pour la génération post-soixante-huitarde.

« Laissez-moi tous mes parents » est centré sur

la notion de coparentalité : à partir des nouveaux modèles de parentalité, notamment ceux où les registres de la parentalité et de la conjugalité sont associés mais non confondus, cet ouvrage tente de cerner ce qui caractérise la relation coparentale, mais aussi ce qui la met en échec. Il s'agit avant tout de démontrer qu'à l'époque d'une séparation de plus en plus nette entre conjugalité et parentalité, et pour éviter l'appropriation de l'enfant par un des parents, la relation « d'amour » entre la mère et le père n'est plus suffisante – est-elle même nécessaire ?

Nombre d'ouvrages traitent de l'intérêt de l'enfant, de la famille et de la parentalité, que ce soit sous un angle psychologique ou juridique ; à peu près aucun ne donne la parole aux principaux concernés. C'est parce que l'auteur est convaincu que le fameux intérêt de l'enfant est tout proche de celui de *chacun* de ses parents qu'il a choisi de mettre en avant ces premiers acteurs beaucoup critiqués mais fort peu écoutés que sont les parents biologiques, juridiques et sociaux d'un enfant, ou plus exactement ceux qui exercent trois fonctions parentales : les géniteurs, les parents et les coparents. La clarté sur les origines fait écho à la clarté sur la position parentale, en distinguant les parents des coparents. L'équité entre les parents, qu'ils soient parents biologiques ou se soient substitués à eux, résonne avec celle qui devrait être de mise entre les génitrices et les géniteurs, quant à la primauté à leur accorder. Enfin, le respect des coparents en tant que parents additifs répond au respect de l'enfant, en donnant toute leur importance aux liens qu'il a tissés et sur lesquels il se construit. L'intérêt supérieur de l'enfant doit nécessairement prendre en compte ces valeurs et les principes qui en découlent.

Asseoir la coparentalité comme principe fondateur d'un nouvel équilibre de la famille est une condition nécessaire à une définition du lien social fondé sur la confiance citoyenne et le courage d'être humain car, dans les familles, on construit avant tout de la société. C'est pourquoi il est urgent de mobiliser les citoyens et les professionnels œuvrant dans le champ de la parentalité sur les conséquences dramatiques – et malheureusement fréquentes – du non-respect de la notion de coparentalité, et surtout de modifier de façon substantielle les lois. Tant que la loi ne sera pas claire et forte, les magistrats continueront en effet à l'interpréter dans une totale subjectivité – probablement liée à leur histoire personnelle d'enfant et de parent. Les raisons de s'opposer à l'exercice conjoint de la coparentalité par les deux parents indépendamment de leur sexe et de leur sexualité sont



tellement nombreuses et complexes que seule une volonté ferme peut l'imposer. Et agrandir le cercle des privilégiés qui peuvent se marier ne réglera rien : il est totalement incompréhensible de continuer à discriminer l'intérêt supérieur de l'enfant en fonction du statut conjugal de ses parents !

C'est un fait, deux parents valent mieux qu'un ; pour autant, cela ne constitue pas une garantie contre le risque d'aliénation parentale, pas plus que d'élever seul son enfant. Les histoires et des trajectoires identitaires abordées dans cet ouvrage s'articulent toutes autour de la recherche d'un équilibre idéal, selon des modalités familiales extrêmement diverses et formant parfois de véritables tribus autour des enfants. En tant que principal outil de l'autorité parentale conjointe en cas de séparation, la résidence alternée apparaît comme le garant de cet équilibre, et le moyen d'éviter des situations dramatiques... Traditionnellement, la fonction maternelle est nourricière, et la fonction paternelle protectrice. Cette répartition est purement culturelle. Heureusement, les mutations récentes des identités masculines et féminines laissent penser que nous franchissons une étape décisive dans notre évolution humaine, celle qui permettra à nos enfants de s'épanouir dans leur genre singulier, dans leur dualité masculine et féminine, et dans leur bisexualité. Sans renier ce qui nous a construits jusqu'à ce jour, cela devrait nous permettre d'accéder à autant de genres que d'êtres humains, et à autant de façons d'être parent, au lieu d'être enfermés dans un ordre binaire hérité d'une animalité mal digérée.

Le GIRéDep

D'étape en étape...



Marie Jeanne Robineau

Membres du GIRéDÉP

ACOP-F; ADEN; AEPU; AFPEN; AFPL; AFPSA; AFPTO; AGE EN AGE; ANaPS; ANPEC; APFC; A.Psy.G; Co-Psy-SNES (FSU); CPCN Ile de France; CPCN Atlantique; CPCN Languedoc- Roussillon; CPT13; FFPP; Institut P. Janet; PROPSYCLI; Psylihios; SFP; SFPS; SPPN; SNPsyEN (UNSA Education)

10 février 2007 : première réunion de la grande majorité des organisations de psychologues (pratiquement toutes celles ayant signé le code en

1996) pour faire le point sur la nécessité de la révision du code de déontologie des psychologues et réflexions sur le « comment lui donner une valeur juridique donc respecté de tous ».

Deux ans plus tard.....

7 mars 2009 : Le groupe inter organisations est dissout et création du GIRéDÉP (Groupe Inter Organisationnel pour le Réglementation de la Déontologie des Psychologues) qui concrétise l'évolution des rapports entre organisations. Le SNP décide de s'en dissocier en défendant la création d'un ordre professionnel des psychologues.

Les objectifs que se donne alors le GIRéDÉP sont d'examiner toutes les possibilités de régler le code de déontologie tout en faisant barrage à la création d'un ordre et de veiller à une réactualisation du code de 1996.

24 octobre 2009 : Rencontre du GIRéDÉP avec les grandes centrales, syndicats, associations qui confirment leur opposition à un ordre professionnel.

Le GIRéDÉP précise que sa position pour régler le code, après consultation dans chaque organisation, est le choix d'une réglementation par décret du code de déontologie. Cette réglementation suppose l'insertion dans la loi de 1985 de la notion de déontologie des psychologues.

23 janvier 2010 : Consultation d'un avocat proposé par la FFPP qui corrobore les analyses des deux avocats précédemment consultés (mars et mai 2009) :

- Nécessité de propositions très structurées pour éviter qu'elles ne soient imposées.
- La réglementation du code seul est insuffisante, donc conseil de création d'une instance qui rendrait des avis se référant à la déontologie des psychologues avec possibilité d'entendre les deux parties.
- Cette instance n'aurait donc pour rôle que ce qui est du domaine de la déontologie des psychologues, l'aspect sanction étant de la compétence des tribunaux. Actuellement les avocats, les plaignants, utilisent les avis de la CNCDP (Commission Nationale Consultative de Déontologie des Psychologues) et rien n'empêche que ces mêmes avis, enrichis par l'audition des deux parties (obligation européenne), ne puissent être utilisés par une instance pénale. Les juges, les avocats, les plaignants ayant connaissance par décret de l'existence d'une telle instance pourraient s'adresser à elle et demander un avis éclairé et argumenté pour statuer sur le conflit en présence.

Après échanges et discussions, les organisations du GIRÉDÉP décident d'adhérer à la nécessité de la création d'une instance à vocation purement déontologique avec des possibilités plus importantes que celles attribuées à la CNCDP par les organisations en 1997 (rappel : avis consultatifs sur la déontologie, sans consultation de la partie mise en cause, ne donnant un avis que sur ce qu'expose l'auteur de la saisine).

Dans cet objectif de création d'une nouvelle instance, le GIRÉDÉP se propose de lister tout ce qui pourrait être de son rôle : médiation (trouver entre les parties un terrain d'entente sur un point de déontologie), arbitrage (l'instance prend position sur la question posée, informe les parties et vérifie un certain nombre de pièces, de données)...

Une nouvelle perception d'une instance avec un rôle déontologique plus étendu que celui de la CNCDP, avec des moyens conséquents se profile. Décision est donc prise de la mise en place de groupes de travail pour en clarifier les compétences :

- 1er groupe : Modalités de fonctionnement de l'instance (composition, niveau de représentation, mode de désignation, financement, textes qui garantissent ce fonctionnement, modalités de suivi et de contrôle de cette instance ...).
- 2ème groupe : Médiation et avis génériques
- 3ème groupe : Notion d'arbitrage
- 4ème groupe : Notion de protection de la profession.

Petit à petit, depuis trois ans, les positions s'affinent, les organisations mesurent la nécessité de travailler ensemble pour faire exister mieux la déontologie des psychologues. L'étape de la mise en place d'une instance financée par l'ensemble des organisations, avec des attributions claires

- pour faire respecter par tous (employeurs, psychologues....) les règles dont s'est dotée la profession en 1996,
- pour donner un avis éclairé et argumenté aux parties en présence,
- pour être moyen de rapprochement des parties, moyen de dire la déontologie et ainsi d'aider à la résolution des conflits,
- pour répondre éventuellement aux demandes de précisions sur la déontologie des psychologues par les instances juridiques ou aider à installer une jurisprudence par les avis figurant dans les plaidoiries d'avocats ou les pièces produites par les plaignants,

est une étape capitale dans le projet de réglementation du code de déontologie des psychologues et de prise en mains de son devenir par la profession elle-même.

Lors de la journée plus spécialement dédiée aux futurs et jeunes collègues les ateliers "Droits et Devoirs au Travail" ont été comme les autres co-animés par 2 psychologues : en tout début de carrière, et plus anciennement engagé dans la profession. Ce parti pris s'est révélé très porteur et enrichissant pour les intervenants qui ont préparé avec énergie leurs interventions. Ils en sont ressortis avec la satisfaction d'avoir confirmé des savoirs essentiels pour l'exercice de leurs missions actuelles et à venir, et surtout avec l'assurance que notre cadre d'intervention est balisé de règles auxquelles on peut, on doit se référer, et tout en sachant mieux où et comment s'en informer.

La connaissance des textes régissant les relations employeur/employé, la profession, les structures dans lesquelles nous intervenons... est à acquérir ; la relecture et la pratique du Code de Déontologie se sont confirmés être un exercice indispensable ; les règles à suivre quant aux écrits, au secret professionnel ... sont à respecter au risque de se mettre en défaut, voire en faute. La possibilité d'interroger la CNCDP pour tout questionnement ou litige ayant trait au respect du code de déontologie se révèle comme un "outil" sécurisant. C'est notamment à la lumière des sollicitations reçues par cette commission que sont définis les thèmes de Formation Continue proposée par la FFPP(prochainement: Employeurs/Employés, les obligations réciproques ; les Ecrits, etc.).



Il s'avère aussi essentiel de ne pas rester isolé, mais de se maintenir en lien avec d'autres collègues, et avec une organisation professionnelle, afin d'y trouver informations, formation et soutien..... et d'y apporter sa contribution à l'avancée et la défense de la profession.

C'est ce que nous avons tenté de transmettre aux participants de ces ateliers, que nous avons senti très intéressés. Une quinzaine d'inscriptions par atelier a été retenue, nous n'avons malheureusement pas pu accueillir tous les candidats restés sur liste d'attente..... nous n'en déplorons que plus le fait que certains inscrits ne se soient pas présentés."Ils ont peut-être préféré rester au soleil" ont suggéré quelques

collègues..... Le tarif délibérément modique qui a été retenu pour leur inscription aux Entretiens a-t-il à leurs yeux dévalorisé la valeur de la prestation? On ne perdait pas beaucoup en ne venant pas... Les présents en tout cas ont pour la plupart exprimé leur satisfaction. Nous pensons que cet exercice est à renouveler.

Marie Françoise Puget

Les Entretiens de la psychologie

et mieux armés jusqu'aux prochains *Entretiens* en 2012. Seule ombre au tableau : le reproche récurrent de la richesse du programme et d'un empêchement à tout pouvoir suivre. Le dilemme des choix n'a pas été résolu par l'appui d'un fléchage des parcours en fonction des secteurs d'intervention, car il est tout aussi légitime d'aller voir ce qui se fait chez le voisin, et d'autant que c'est bien l'originalité première de ces *Entretiens* que d'être plurisectoriels. Il s'agit en effet de pouvoir appréhender des thématiques variées qui permettent en outre à chacun de mieux affirmer l'unicité de l'exercice et du titre.

**A bientôt,
2012 arrive vite.**



Nous savions que les *Entretiens francophones de la psychologie* étaient devenus une institution, ils sont plus que ça. Il s'agit en effet d'un colloque aux prises avec la réalité du terrain et qui donne satisfaction à tous, participants, intervenants, partenaires. Pourtant, l'actualité de la formation du psychologue pourrait être terne et triste du fait des sollicitations pressantes qui lui sont adressées pour répondre aux conséquences néfastes de la crise, dans des conditions d'exercice difficiles tant pour les usagers du fait des effets nuisibles des mesures d'ajustement budgétaires, que pour lui-même du fait des difficultés qu'il rencontre dans ses conditions de travail. Comme quoi, on peut aborder ce qui fait mal à tous, dans un contexte sociétal mis à mal, avec lucidité, entrain, et dans la bonne humeur.

Tous repartent de cette quatrième édition ragailardis



Daniel Le Garff

L'un des objectifs de la Fédération Française des Psychologues et de Psychologie est d'offrir aux psychologues, quelque soit leur champ d'activité, des outils de formation répondant à leurs préoccupations de terrain et à leur volonté d'améliorer constamment leurs compétences professionnelles.

La philosophie qui préside aux actions de formation de la FFPP se fonde sur trois principes :

- Le premier précise que nos formations ne s'adressent qu'aux seuls psychologues ou étudiants en psychologie.
- Le deuxième affirme que les thèmes et les contenus des formations délivrés sont exclusifs de toute approche étrangère au champ de la psychologie ou aux intérêts des professionnels et de la profession.
- Le troisième souligne que les intervenants sont principalement des psychologues ou enseignant-chercheurs en psychologie.

La FFPP est en mesure de proposer à ce jour des formations dans les domaines suivants :

Formation d'animateurs de groupe d'analyse des pratiques

Cette formation, qui s'appuie sur une méthodologie active et participative, a pour objectif de permettre d'acquérir les compétences nécessaires à la prise en compte de tous les aspects nécessaires à l'étude des situations, la régulation et le réajustement des pratiques afin d'animer des réunions d'analyse de pratiques.

Les écrits professionnels

L'objectif de cette formation est de permettre d'appréhender les enjeux et les responsabilités dans la production des écrits professionnels et de mettre en perspective les obligations déontologiques et juridiques et de comprendre les enjeux et les modes de communication intra et inter institutions.

Prochaine session : 5 et 6 octobre 2010.

L'annonce des mauvaises nouvelles

Cette formation vise à acquérir les compétences nécessaires pour mettre en place une qualité d'expression et d'écoute facilitant l'implication de tous dans la situation de crise grave par l'appropriation de méthodes de présentation d'une situation problème en étudiant ses principaux aspects, notamment ses dimensions émotionnelles.

Les psychologues face aux demandes dans l'urgence

Cette formation doit permettre de savoir repérer et analyser les enjeux d'une demande faite dans l'urgence en adaptant son approche clinique aux spécificités du contexte et en construisant un cadre d'intervention psychologique adapté à la situation dans le respect de la déontologie et de l'éthique.

Communiquer à l'aide d'un diaporama

A l'issue de cette formation le psychologue est en capacité de concevoir un diaporama adapté à une communication professionnelle efficace.

Le psychologue et son employeur dans le secteur médico-social : leurs obligations réciproques

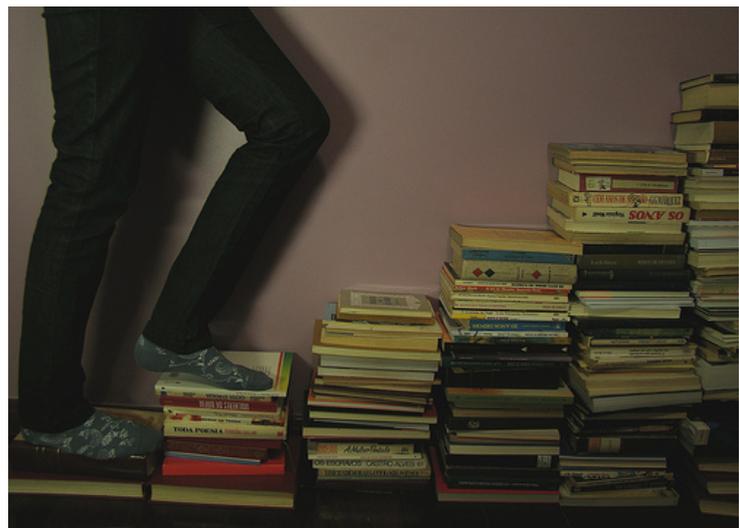
Cette formation a pour objectif de permettre au psychologue de droit privé sous le régime d'une convention collective de se situer dans ses relations avec l'employeur en tant que salarié et en temps que professionnel, dans le respect des obligations légales, conventionnelles et déontologiques.

Les adresses utiles

Retrouvez toutes ces formations et leurs détails sur le site de la FFPP, sous l'onglet Formation:
<http://www.psychologues-psychologie.net>

Pour nous écrire directement :
formationffpp@gmail.com

FFPP - Formation
71 Av. Edouard Vaillant
92 774 Boulogne - Billancourt Cedex





Le Journal des psychologues

n° 278, Juin 2010

Dossier :
Voyager, pour quoi faire?

www.jdpsychologues.fr



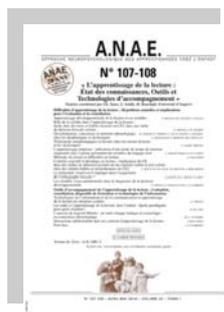
Sciences Humaines

Mensuel n° 216

Juin 2010

Les épreuves de la vie

www.scienceshumaines.com



A.N.A.E.

N° 107-108

Avril 2010

Numéro consacré à
l'apprentissage de la lecture

www.anae-revue.com



Psychologues et Psychologies

N° 211

Espaces d'accueil pour les étudiants

www.psychologues.org

Les psychologues et les guerres

Elisabeth Chapuis, Jean-Pierre Petard, Régine Plas

L'Harmattan

« Vue du XXI^e siècle, la rencontre entre psychologie et guerre est d'évidence. Comment le fait guerrier, parmi les expériences humaines extrêmes, ne constituerait-il pas un objet des plus significatifs pour l'étude, mais aussi pour la pratique, auxquelles se livrent les psychologues ? Dans la guerre "moderne", sous les formes qu'elle prend aujourd'hui quand elle engage des pays occidentaux, le recours aux ressources des professionnels de la psychologie revêt de multiples aspects », écrit Anne Rasmussen dans la préface de cet ouvrage, issu d'un colloque international organisé par le Groupe d'études pluridisciplinaires d'histoire de la psychologie (GEPHP), qui se tint à Paris, en juin 2002. En retenant le thème « Les psychologues et les guerres », le GEPHP proposait de réunir divers travaux exposant et analysant comment, dans un contexte de conflit, les scientifiques qui se réfèrent à la psychologie sont confrontés de diverses manières aux guerres. Comment le contexte de bouleversements sociaux, avec son cortège de troubles physiques et psychoaffectifs, appelle-t-il et impose-t-il de nouvelles questions susceptibles de développer de nouveaux objets théoriques et pratiques et de nouvelles postures intellectuelles, éthiques, politiques ? Cet ouvrage a pour ambition d'ouvrir une porte sur un domaine diversifié et complexe, en s'attachant explicitement aux interférences entre la construction de savoirs, en psychologie, et un type d'événement paroxystique : la guerre.

Ont contribué à cet ouvrage :

Helio CARPINTERO, Elisabeth CHAPUIS-MÉNARD, Olivier DOUVILLE, Stéphanie DUPOUY, Regina Helena de FREITAS CAMPOS, Horst GUNDLACH, Evangelia KOURTI, Clara LECADET, Silvia PARRAT-DAYAN, Anne RASMUSSEN, Marcel TURBIAUX.



Sommaire du *Bulletin de psychologie*

Tome 63 (2), N°506, 2010

www.bulletindepsychologie.net

A lire dans le dernier numéro varia du Bulletin de Psychologie 506, tome 63 (fasc. 2), la retranscription d'une conférence de Régis Debray prononcée en octobre lors du colloque de la FFPP "Aux sources de la violence."

Smaniotta (Barbara), Lighezzolo-Alnot (Joëlle) — La question de la relation d'objet dans l'alcoolisme. Étude projective comparée entre alcoolisme chronique et alcoolisme intermittent, *Bulletin de psychologie*, Tome 63 (2), N°506, 2010, p. 99-108.

Haas (Valérie), Vermande (Capucine) — Les enjeux mémoriels du passé colonial français : analyse psychosociale du discours de la presse lors des émeutes urbaines de novembre 2005, *Bulletin de psychologie*, Tome 63 (2), N°506, 2010, p. 109-120.

Sensales (Gilda), Angelastro (Angela), Areni (Alessandra) — Les désordres dans les banlieues françaises (automne 2005), dans la presse quotidienne italienne : entre mémoires collectives et processus de construction des représentations, *Bulletin de psychologie*, Tome 63 (2), N°506, 2010, p. 121-131.

Qribi (Abdelhak) — Socialisation et identité. L'apport de Berger et Luckmann à travers « la construction sociale de la réalité », *Bulletin de psychologie*, Tome 63 (2), N°506, 2010, p. 133-139.

Actualité de la psychologie

In memoriam Henry Rouanet (1931-2008), *Bulletin de psychologie*, Tome 63 (2), N°506, 2010, p. 141-142.

Debray (Régis), Marty (François), Voyazopoulos (Robert) — Conférence – rencontre avec Régis Debray, écrivain, philosophe, autour de son livre *Le Moment fraternité*, *Bulletin de psychologie*, Tome 63 (2), N°506, 2010, p. 143-148.

Tarif d'abonnement réduit au Bulletin de Psychologie

Un tarif réduit d'abonnement comme vous n'en avez jamais vu au prestigieux *Bulletin de Psychologie* exclusivement réservé aux membres de la FFPP dans le cadre du partenariat entre le *Bulletin de psychologie* et la FFPP. En effet, Le Bulletin propose un abonnement annuel à 42 € (au lieu de 85 €), pour les six fascicules du tome. Ce tarif réduit concerne exclusivement des abonnements souscrits par des particuliers, adhérents à la FFPP. Adressez-vous à Jeannine Accoce, responsable du siège de la FFPP, pour souscrire l'abonnement.

32

Février n° 55 – Juin 2010

enfance rêves éducation soi
handicap intelligence
hypnose imaginaire identité
inconscient jugement
mentalité libido mémoire
névrose Freud conflits
organisation perception
personnalité ergonomie
psychanalyse psychiatrie
décision psychothérapie
affects raisonnement
mémoire mentalité névrose
cognition représentations

des contributions originales couvrant les divers domaines de la psychologie

une large diffusion internationale

un comité de rédaction, un comité de lecture et d'expertise

six numéros annuels constituant, depuis plus de 50 ans, une documentation irremplaçable

bulletin de psychologie

L'indépendance éditoriale du *bulletin de psychologie* et son esprit d'ouverture favorisent la publication de travaux qui s'inscrivent dans les courants les plus actualisés de la recherche comme ceux qui, novateurs, se situent hors de ces mouvements.

Dans plus de quarante pays des cinq continents, des bibliothèques, des laboratoires de recherche, des établissements employant des psychologues, assurent la permanence et la diffusion du *bulletin de psychologie*.

Comme toutes les revues scientifiques, le *bulletin de psychologie* soumet, pour évaluation, les manuscrits à deux experts choisis parmi les chercheurs ou praticiens faisant autorité dans leur domaine. Cette procédure permet, à la fois, de maintenir un haut niveau de qualité scientifique et de conseiller les auteurs.

dossiers thématiques publiés récemment :

- Les groupes centrés (*focus groups*)
- Catégorisation sociale et langage
- Rorschach et méthode projective
- Psychopathologie de l'agir
- Entretiens de la psychologie II (2-4 novembre 2006)
- Enfants à haut potentiel et école
- Évaluation des psychothérapies
- Représentations sociales de la mondialisation
- Justice et psychologie
- Pratiques psychologiques dans le champ pénitentiaire
- Les sciences du travail et la question sociale
- Numéro 500 du *Bulletin de psychologie*
- Hommage à Robert Pagès
- L'intervention en psychologie du sport

Souscrivez un abonnement au *bulletin de psychologie* invitez y vos collègues et les bibliothécaires.

Les abonnements sont les premiers garants de la vie de notre revue et de son indépendance.

www.bulletindepsychologie.net

L'agenda

Juin

- 19 juin** Projet de révision du code
- 25 et 26 juin** Conférence de consensus
À Paris 6^{ème}, Espace Cordeliers-
Odéon, Faculté de médecine

Juillet

- 2 juillet** CNCDP
À Marseille (?) de 18 h à 21 h
- 3 juillet** CNCDP
À Marseille (?) de 10 h à 18 h
- 25 juillet** BF

Septembre

- 6-7 septembre** Formation Analyse des pratiques
- 11 septembre** Réunion GIRéDep
- 17 septembre** CNCDP
À Boulogne-Billancourt de 18 h à 21h
- 18 septembre** CNCDP
À Boulogne-Billancourt de 9h30 à 17h
- 18 septembre** Journée formation animée par la
CNCDP sur les attestations

24 septembre BF - Commissions - BFE

25 septembre CAF

Octobre

- 5-6 octobre** Formation écrits professionnels du
psychologues
- 15 octobre** CNCDP
À Boulogne-Billancourt de 18 h à 21h
- 16 octobre** CNCDP
À Boulogne-Billancourt de 9h30 à 17h
- 29 octobre** Journée sur la prévention

Novembre

- 19 novembre** Journée psychogériatrie
- 27 novembre** Réunion GIRéDep

Décembre

- 9 décembre** CNCDP
À Boulogne-Billancourt de 18 h à 21h
- 10 décembre** CNCDP
À Boulogne-Billancourt de 9h30 à 17h

**Conférence de
Consensus**

**25 & 26
JUIN 2010**

PARIS

**L'examen psychologique et
l'utilisation des mesures en
psychologie de l'enfant**

Il est encore possible de s'inscrire pour assister et participer au colloque de la Conférence de Consensus sur l'examen psychologique de l'enfant.

Un processus qui fera date dans la courte histoire de la psychologie en France ; une démarche collective qui marque la réflexion et la maturité d'une profession en se dotant elle-même des outils intellectuels nécessaires à son exercice responsable.

Présentation, questions, échanges, après plus de deux années de travail collectif et de réflexion : les 50 experts (cliniciens et universitaires) engagés dans la démarche depuis plus de 2 ans y présenteront publiquement leurs travaux les 25 et 26 juin 2010, devant un jury indépendant (collège des psychologues et collège des autres disciplines et des représentants du corps social).

Toutes les informations (textes, démarches, déroulement, noms des experts, noms des membres du jury ...) sur le site internet : <http://psycho.nouveauxterritoires.fr>

Conférence de Consensus

25 & 26
JUN 2010

Espace Cordeliers-Odéon
Faculté de médecine

15, rue de l'École de médecine
75006 PARIS

Métro Odéon

PARIS
PSYCH

L'examen psychologique et
l'utilisation des mesures en
psychologie de l'enfant

Informations (argumentaire, programme, textes, infos pratiques ...):

www.psychonouveauxterritoires.fr siege@ffpp.net 01 55 20 54 29 (mardi & jeudi : 14h-17h)

BULLETIN d'INSCRIPTION

A renvoyer avec le règlement à :

Conférence de Consensus - AFPEN - 110 traverse de la penne - 13011 MARSEILLE

TARIFS	€uros
<i>Individuel</i>	120
<i>Membres SFP, ACOP-F, AFPEN, Psychihos et FFPP</i>	60
<i>Formation continue ou Prise en charge employeur</i>	240
<i>Etudiants, recherche emploi (sur justificatifs)</i>	60

Le colloque est imputable sur le budget **formation continue** : n° Formateur : 11 75 38 152 75
Règlement possible par **bon de commande** ou par **chèque** à l'ordre de : **FFPP Conférence Consensus**

- Inscription 120 € individuelle Inscription 60 € membres associations
 Inscription 60 € étudiant(e) ou en recherche emploi
 Inscription 240 € formation continue ou prise en charge employeur ou organisme

NOM :

Prénom :

Adresse :

Code postal et ville :

Téléphone :

E-mail :

Profession :

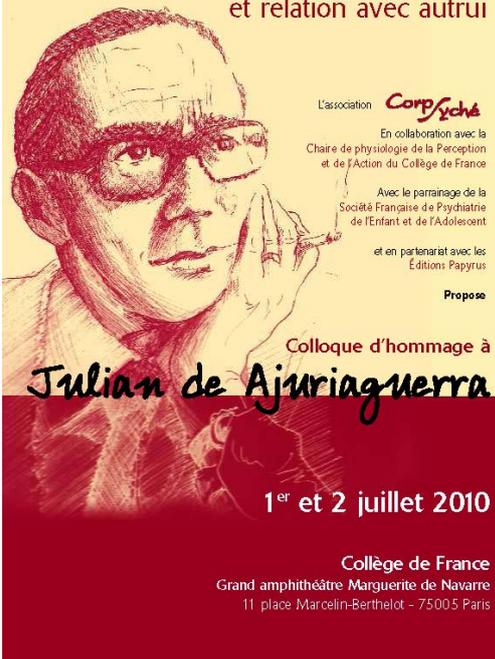
Secteur d'activité :

Organisme :

DATE et SIGNATURE :



Développement corporel et relation avec autrui



Le Professeur **Julian de Ajuriaguerra**, figure monumentale de la psychiatrie francophone, a laissé une œuvre d'une ampleur extraordinaire dans tous les domaines de la psychiatrie et de la psychologie développementale et pathologique. De la petite enfance jusqu'à l'appréhension des processus de vieillissement, de la neurologie la plus fondamentale jusqu'à la psychanalyse la plus aigüe, il a ouvert en précurseur des pistes de travail d'envergure du côté de la théorie de l'attachement, du tonus, des postures, de la peau, du rythme et du sonore et de l'ontogenèse des conduites de tendresse chez le tout petit, au niveau des précurseurs psychomoteurs du jeu chez l'enfant, du côté de la plasticité fonctionnelle, et de la neuropsychologie développementale. Le Professeur Ajuriaguerra a comme peu d'autres incarné (dans sa personne, sa culture, ses objets de recherches et ses apports théorico-cliniques) le croisement des cultures et des savoirs, le multidimensionnel et le complexe. Cet aspect *bigarré* de l'homme, se retrouve aussi dans ses références : élève de tant de neurologues et de neuropsychiatres, disciple de Henri Wallon et d'une certaine psychologie génétique, farouchement attaché à la lignée philosophique et singulièrement phénoménologique en psychiatrie, nourri de tant d'œuvres psychanalytiques (singulièrement de ceux qui ont fait place au corps, à l'enfant de "chair" et au développement ou à l'environnement Winnicott en tête, mais aussi Spitz, voire Reich) : l'œuvre de Julian de Ajuriaguerra va synthétiser et articuler toutes ces dimensions au lieu même de *l'enfant en développement*.

Renseignements et inscriptions : Association corps et psyché

La Pacalière - 42140 Chevrières

corpsetpsyche@yahoo.fr

Blog : <http://corpsetpsy.canalblog.com>

Tél. : 06 76 70 07 68

Collège de France (grand amphithéâtre Marguerite de Navarre)

11 place Marcelin-Berthelot - 75005 Paris

Tél. : 01 44 27 11 47

www.college-de-france.fr



Chers Collègues, Chers Amis,

Le Président de la « Fédération Française des Psychologues et de la Psychologie » (FFPP) ainsi que le Président de la « Société Française de Psychologie » (SFP), et moi-même, Christine Roland-Lévy, Présidente du Congrès, vous invitent à rejoindre le Congrès International de Psychologie Appliquée, ICAP, à Paris, en juillet 2014.

Le 4^{ème} ICAP a été organisé à Paris la dernière fois... en 1953! Et jamais depuis nous n'avons eu l'occasion d'accueillir l'IAAP ; nous sommes donc heureux de pouvoir le faire enfin, en 2014, ce qui sera aussi l'occasion pour toute la communauté francophone d'être très présente puisqu'il y aura des sessions en français comme en anglais. Nous comptons sur chacun d'entre vous pour mettre en avant les compétences de notre communauté !

Claude Lévy-Leboyer, qui a joué un important rôle au sein de l'IAAP, est le Président Honoraire de ce 28^{ème} ICAP. Le Comité de Programme Scientifique et le Comité d'Organisation sont composés de membres de l'IAAP du monde entier – ainsi que de membres français, issus de la FFPP et de la SFP, les deux principales associations de psychologues en France, regroupés au sein du "French Consortium of Psychology Associations" crée pour ce 28^{ème} ICAP organisé pour accueillir l'IAAP à Paris en 2014. Si vous souhaitez vous joindre à nous pour participer à l'organisation de cette aventure unique, n'hésitez pas à nous contacter.

D'ores et déjà, devenez membre de l'IAAP et retenez la date de cet événement exceptionnel : 8-13 juillet 2014.



L'adhésion

Adhésion individuelle 2010

Tarif	1ère cotisation	Renouvellement
Normal	71€	106€
Retraité ⁽¹⁾	46€	76€
Réduit ⁽²⁾	35€	35€

Adhésion individuelle

(à partir du 1er juillet 2010)

Tarif

Normal	35,50€
Retraité ⁽¹⁾	23€
Réduit ⁽²⁾	17,50€

Adhésion 14 mois

(à partir du 1^{er} novembre 2010)

Tarif

Normal	106€
Retraité ⁽¹⁾	76€
Réduit ⁽²⁾	35€

Adhésion organisationnelle 2010

Nombre d'anciens adhérents X 41€

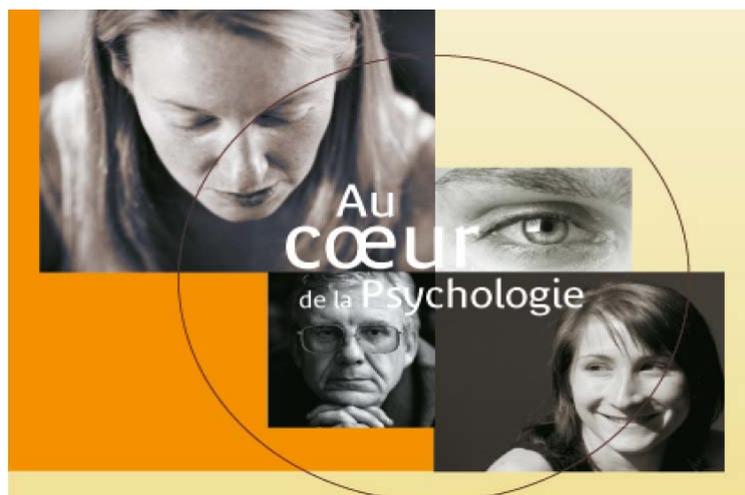
+

Nombre de nouveaux adhérents X 26€⁽¹⁾

(suivant conditions : consulter le Sièges de la FFPP)

⁽¹⁾ Tarif ne permettant pas de bénéficier de l'APAAJ (Aide Professionnelle, Aide et Assistance Juridique)

⁽²⁾ Etudiant en Master ou doctorant non allocataire et psychologue non imposable, sur justificatif.



Cotisation APAAJ

Elle est comprise dans l'adhésion individuelle tarif normal. Elle est facultative et sur demande au siège pour les autres adhérents individuels et pour les adhérents des organisations membres 26€.

Cotisation de soutien possible

pour tous - Facultative
56€

Retrouver et télécharger sur le site de la FFPP :

Le bulletin d'adhésion individuelle
Le bulletin d'adhésion organisationnelle
Le formulaire d'autorisation de prélèvement

Nouveau :

Vous pouvez adhérer en ligne sur <http://www.psychologues-psychologie.net> dans la rubrique « adhérer » avec le paiement sécurisé Paypal.

Renseignements et inscriptions :

Jeannine Accoce FFPP

siege@ffpp.net

tel. 01 55 20 54 29

Directeurs de la publication

Brigitte Guinot et Benoît Schneider

Rédacteur en chef

Michaël Villamaux

Secrétaire de Rédaction

Céline Thiétry

Comité de rédaction

Madeleine Le Garff, Marie-Jeanne Robineau,

Christian Ballouard, Jacques Garry,

Gérard Gautherot.

Siège social : 77 Rue Decaen, Hall 10 - 75 012 Paris

Tél / Fax : 01 43 47 20 75

Bureaux :

71 Av. Edouard Vaillant

92 774 Boulogne - Billancourt Cedex

Tél : 01 55 20 54 29

www.psychologues-psychologie.net / siege@ffpp.net